

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique  
Ecole Nationale Supérieure de Management  
Koléa



وزارة التعليم العالي و البحث العلمي  
المدرسة الوطنية العليا للمناجنت  
القليعة

## MÉMOIRE DE FIN DE CYCLE

En vue de l'obtention d'un Master Professionnel en  
« Entrepreneuriat et management de projets »

**L'application des principes de la Loi organique  
relative aux lois de finances  
et leurs effets sur l'efficacité des marchés publics  
Cas de La Wilaya d'Alger**

Elaboré par :

DELLIDJ Selma

Encadré par :

Pr. AMOKRANE Mustapha

2024-2025

## **Résumé**

Cette étude porte sur l'impact de l'application des principes de la LOLF (Loi Organique relative aux Lois de Finances) sur l'efficacité des marchés publics en Algérie, à travers une étude de cas menée à la Wilaya d'Alger. La LOLF introduit une nouvelle logique de gestion publique, fondée sur la performance, la transparence et la responsabilisation. Une enquête qualitative a été menée auprès de cadres de la Direction du Budget, de la Comptabilité et du Patrimoine, avec un traitement des données via le logiciel NVivo. L'analyse a permis de dégager les perceptions des acteurs sur les effets de la LOLF, tout en identifiant les limites de sa mise en œuvre. Un exemple de cahier des charges a également été adapté selon les principes de la LOLF, illustrant concrètement les changements apportés. Les résultats montrent que, malgré des avancées, des obstacles persistent et nécessitent un accompagnement renforcé pour faire de la LOLF un véritable levier d'efficacité dans la commande publique.

**Mots clés :** LOLF, marchés publics, performance, réforme budgétaire,

## **Abstract**

This study focuses on the impact of applying the principles of the Organic Law relating to Finance Laws (LOLF) on the efficiency of public procurement in Algeria, through a case study conducted in the administrative district of Algiers. The LOLF introduces a new logic of public management, based on performance, transparency, and accountability.

A qualitative survey was carried out among executives of the Directorate of Budget, Accounting, and Assets, with data processing using NVivo software. The analysis made it possible to identify the perceptions of the actors on the effects of the LOLF, while highlighting the limitations of its implementation. An example of specifications was also adapted according to the principles of the LOLF, concretely illustrating the changes made.

The results show that, despite progress, obstacles persist and require reinforced support to make the LOLF a genuine lever for efficiency in public procurement.

**Keywords :** LOLF, public procurement, performance, budget reform.

## ملخص

تتناول هذه الدراسة تأثير تطبيق مبادئ القانون العضوي المتعلق بقوانين المالية على فعالية الصفقات العمومية في الجزائر، من خلال دراسة حالة أجريت على مستوى ولاية الجزائر. يقدم القانون العضوي المتعلق بقوانين المالية منطوقاً جديداً للتسيير العمومي، يقوم على الأداء والشفافية والمساءلة. تم إجراء تحقيق نوعي لدى إدارات مديرية الميزانية والمحاسبة والأملاك، مع معالجة البيانات باستخدام برنامج NVivo. وقد أتاح التحليل استخلاص تصورات الفاعلين حول آثار القانون العضوي المتعلق بقوانين المالية، مع تحديد حدود تنفيذه. كما تم تكييف مثال لدفتر الشروط وفقاً لمبادئ القانون العضوي المتعلق بقوانين المالية، مما يوضح التغييرات التي تم إدخالها بشكل ملموس. تظهر النتائج أنه على الرغم من التقدم المحرز، لا تزال هناك عقبات تتطلب مرافقة معززة لجعل القانون العضوي المتعلق بقوانين المالية رافعة حقيقية للفعالية في الطلب العمومي.

**الكلمات المفتاحية:** القانون العضوي المتعلق بقوانين المالية، الصفقات العمومية، الأداء، إصلاح الميزانية،

## **Remeciment**

Mes remerciements s'adressent en premier lieu au bon DIEU, qui m'a donné la force, la santé et la volonté nécessaire pour poursuivre mes études.

D'abord, je remercie mon encadrant Pr. AMOKRANE Mustapha pour son orientation.

Je tiens également à exprimer ma sincère reconnaissance à Madame Nora NAIT LAMARA, ma tutrice de stage, pour son encadrement, sa disponibilité et surtout ses conseils avisés.

Mes remerciements vont à mes enseignants au cours de ces deux années passées à l'ENSM et tout particulièrement Dr. SABA Amine pour ses précieux conseils et ses orientations éclairées.

Je souhaite exprimer toute ma reconnaissance à mes parents pour leurs sacrifices et pour m'avoir offert tous les moyens de réussir.

Je remercie aussi mon amie Yusra, dont l'écoute, la bienveillance et les encouragements constants ont accompagné chaque étape de ce voyage.

Je tiens à adresser ma profonde gratitude à mes chères amies Dounia, Delia, Nour et Neila, pour ces deux années riches en partages, en soutien et en beaux souvenirs. Votre présence a été un véritable rayon de soleil tout au long de ce parcours.

Une pensée toute particulière à Meryem, mon amie de longue date, dont l'amitié fidèle a traversé les années et reste précieuse à mes yeux.

Enfin, je remercie tous ceux qui ont contribué, même modestement, à ce que je suis aujourd'hui. Je vous adresse mes plus sincères remerciements.

## Table des matières

Résumé.....	II
Abstract .....	III
ملخص .....	IV
Remeciment.....	V
Liste des tableaux: .....	VIII
Liste des figures: .....	IX
Liste des abréviations:.....	X
Introduction .....	12
Chapitre 1 :.....	15
Revue de littérature .....	15
Et cadre conceptuel .....	15
Section 01 : Revue de littérature.....	16
Section 02 : Cadre Conceptuel .....	23
1. Les marches publiques en Algérie :.....	23
2. La LOLF et son impact sur la gestion publique.....	33
Chapitre 2 :.....	43
Cadre méthodologique .....	43
Et organisationnel.....	43
Section 01 : Cadre Méthodologique .....	44
1. La posture épistémologique .....	44
2. Méthodes de recherche.....	45
3. Analyse et traitement des resultats .....	47
Section 02 : Présentation de la Wilaya d'Alger .....	47
1. Statut juridique et rôle:.....	48
2. Les deux organes de la Wilaya d'Alger .....	48
3. Organisation administrative de la Wilaya d'Alger .....	48
4. Les Directions de la Wilaya .....	48
5. Présentation de la DBCP (Direction du Budget, de la Comptabilité et du Patrimoine).....	49

<b>Chapitre 3 :</b> .....	<b>51</b>
<b>Partie pratiques</b> .....	<b>51</b>
<b>Section 01 : L’analyse des résultats</b> .....	<b>52</b>
1. <b>Analyse et interprétation des données qualitatives</b> .....	<b>52</b>
2. <b>Les effets de la LOLF sur les outils contractuels des marchés publics</b> .....	<b>55</b>
<b>Section 02: discussion des résultats</b> .....	<b>60</b>
1. <b>Résultats des entretient</b> .....	<b>60</b>
2. <b>Résultats de l’application des principes de la LOLF sur les outils contractuels des marchés publics</b> .....	<b>61</b>
<b>Section 03: Recommandations</b> .....	<b>62</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>66</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>69</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>70</b>

**Liste des tableaux:**

Tableau 1: Liste des personnes interviewées .....	46
Tableau 2: Tableau de similarité .....	55

## Liste des figures:

Figure 1: les principes fondamentaux des marches publics .....	27
Figure 2: Organigramme de organe exécutif de la wilaya d'Alger .....	50
Figure 3: L'arbre de mots .....	53
<b>Figure 4 : Le nuage de mots</b> .....	<b>54</b>

## Liste des abréviations:

- **LOLF**: Loi organique relative aux lois de finances
- **GBCP**: Le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- **GAR** : Gestion Axée sur les Résultats
- **CBMT** : Le cadre budgétaire à moyen terme
- **RPP** : Les rapports sur les priorités et la planification
- **RMR** : Les rapports ministériels du rendement
- **CDC** : Cahier des charges
- **CPS** : Cahier des prescriptions spéciales



## **Introduction**

### **1. Contexte et intérêt du thème**

Dans un contexte marqué par des exigences croissantes en matière de transparence, d'efficacité et de responsabilité dans la gestion publique, de nombreux États ont engagé des réformes structurelles de leur système budgétaire. L'Algérie n'échappe pas à cette tendance, notamment avec l'adoption de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) en 2018. Cette réforme vise à améliorer la gouvernance financière publique à travers une gestion axée sur les résultats, une responsabilisation accrue des gestionnaires publics, et un pilotage budgétaire plus stratégique.

Dans ce cadre, les marchés publics, qui représentent un levier essentiel de mise en œuvre des politiques publiques, sont directement concernés. Leur efficacité conditionne non seulement la qualité des services rendus aux citoyens, mais aussi la bonne utilisation des ressources publiques. L'introduction des principes de la LOLF transforme ainsi profondément les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

C'est dans ce contexte que s'inscrit notre étude, réalisée au sein de la Wilaya d'Alger, qui vise à mieux comprendre comment ces principes sont perçus et appliqués par les acteurs publics, et dans quelle mesure ils contribuent à l'efficacité de la commande publique.

### **2. Problématique**

Notre étude s'articule autour de la question principale suivante :

**« Comment les acteurs publics perçoivent-ils et mettent-ils en œuvre les principes de la LOLF dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics ? »**

À partir de cette question centrale, nous pouvons en déduire plusieurs interrogations secondaires, telles que :

-Quels sont les effets concrets de la LOLF sur les pratiques des marchés publics au niveau local ?

-Quels freins rencontrent les acteurs publics dans la mise en œuvre de cette réforme ?

-Dans quelle mesure la LOLF permet-elle une amélioration mesurable de l'efficacité de la commande publique ?

### 3. Objectifs

L'objectif principal de ce mémoire est d'analyser l'impact de l'application des principes de la LOLF sur l'efficacité des marchés publics à travers une étude de cas de la Wilaya d'Alger. Cette recherche vise également à identifier les perceptions des acteurs concernés, les difficultés qu'ils rencontrent, ainsi que les pistes d'amélioration possibles.

Parmi les objectifs secondaires figurent :

- Le développement d'un regard critique sur la réforme budgétaire en contexte algérien ;
- La mise en lumière du rôle stratégique des marchés publics dans la performance des politiques publiques ;
- La proposition d'outils et de pratiques contractuelles alignés sur les exigences de la LOLF.

### 4. Choix du thème

Le choix de ce thème repose sur plusieurs motivations :

- **Un intérêt personnel** pour les politiques publiques et les mécanismes de gestion budgétaire modernes, en particulier dans le cadre des marchés publics.
- **Une pertinence académique**, puisque le sujet est au cœur des débats sur la modernisation de l'administration publique en Algérie.
- **Une utilité professionnelle**, en lien avec notre expérience de stage au sein du service des marchés publics de la Wilaya d'Alger.

### 5. Débouchés professionnels

Ce sujet présente également un fort intérêt professionnel, notamment pour les futurs cadres administratifs appelés à exercer dans les domaines de la gestion financière publique, des achats publics ou du contrôle de gestion. Il permet d'acquérir des compétences utiles en analyse budgétaire, en management public, ainsi qu'en évaluation de politiques.

### 6. Choix du terrain d'étude

La Wilaya d'Alger constitue un terrain d'étude pertinent, du fait de son rôle central dans l'organisation administrative du pays. Elle dispose d'un volume significatif de marchés publics, ce qui permet d'observer concrètement les effets de la LOLF sur les pratiques contractuelles, la gestion des dépenses, et la gouvernance locale.

## 7. Pertinence de la recherche

**Pertinence scientifique** : Cette recherche ambitionne de contribuer à la littérature sur les réformes budgétaires en Algérie, et plus particulièrement sur l'opérationnalisation de la LOLF dans les marchés publics.

**Pertinence managériale** : Elle vise à proposer des recommandations concrètes pour renforcer l'efficacité, la transparence et la performance de la commande publique à travers l'application cohérente des principes de la LOLF.

## 8. Méthodologie

Pour répondre à la problématique, nous avons adopté une approche qualitative, reposant sur des entretiens semi-directifs menés auprès de responsables de la Direction du Budget, de la Comptabilité et du Patrimoine de la Wilaya d'Alger. L'analyse des données a été réalisée à l'aide du logiciel NVivo, permettant un traitement thématique rigoureux. Un exemple concret de cahier des charges a également été retravaillé selon les principes de la LOLF afin d'illustrer la transformation possible des outils contractuels.

## 9. Structure du mémoire

Notre travail se structure en trois chapitres :

- **Le premier chapitre** est consacré à la revue de la littérature et au cadre conceptuel de la recherche. Il traite des fondements théoriques de la LOLF, des marchés publics, et de leur articulation.
- **Le deuxième chapitre** présente le cadre méthodologique, le choix du terrain, la démarche adoptée, et les outils d'analyse utilisés.
- **Le troisième chapitre** est dédié à l'analyse des résultats issus des entretiens et de l'exemple pratique. Il se conclut par des recommandations et une discussion sur les implications de la recherche.

Nous terminons ce mémoire par une conclusion générale, où nous récapitulons les principaux apports de notre travail, tout en identifiant les limites de l'étude et les perspectives de recherche futures.

**Chapitre 1 :**  
**Revue de littérature**  
**Et cadre conceptuel**

Ce chapitre vise à présenter les fondements théoriques qui encadrent notre étude. Dans une première section, une revue de littérature structurée sera développée afin de situer notre problématique par rapport aux travaux existants portant sur la LOLF et l'efficacité des marchés publics. Cette démarche permettra de faire ressortir les principales approches et réflexions autour de notre sujet.

Dans une seconde section, les concepts essentiels utilisés dans ce travail seront définis, afin d'assurer une compréhension claire et partagée du vocabulaire mobilisé tout au long de notre recherche.

## **Section 01 : Revue de littérature**

Cette section a pour objectif de synthétiser et d'analyser les principales recherches académiques portant sur l'application des principes de la LOLF et leurs effets sur l'efficacité des marchés publics. Elle met en lumière les apports de la LOLF en matière de performance, de transparence et de responsabilisation dans la gestion publique, ainsi que les défis rencontrés dans sa mise en œuvre. En récapitulant les travaux antérieurs menés dans des contextes variés, cette analyse permet de mieux comprendre comment cette réforme budgétaire influence la gouvernance financière et la conduite des marchés publics.

Nous présentons ci-après les principales études que nous avons sélectionnées et jugées utiles pour la réalisation de notre recherche :

### **1. Fondements de la LOLF et réalités de sa mise en œuvre dans le contexte français :**

Depuis qu'elle a été adoptée en 2001, la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) a entraîné une transformation significative du système budgétaire français. Basée sur les principes de performance, de transparence et de responsabilité, cette initiative a pour objectif de réformer la gestion publique en substituant une approche centrée sur les ressources par une approche axée sur les résultats. Cependant, bien que ses bases théoriques aient été largement appréciées, l'application concrète de ce concept a engendré de nombreuses

interrogations quant aux capacités effectives de l'administration à intégrer ses méthodes et à mettre en pratique ses objectifs au quotidien. Cette partie présente une analyse comparative des principales contributions académiques et institutionnelles concernant les objectifs de la LOLF, les modalités de sa mise en œuvre, ainsi que les contraintes identifiées dans le contexte français.

L'introduction de la réforme budgétaire par la LOLF en France a été largement saluée pour son caractère innovant, cependant les études soulignent également les défis structurels limitant sa mise en œuvre efficace. Dès 2006, Robert Hertzog mettait en avant le fait que la LOLF représentait un tournant dans l'évolution des finances publiques en France, introduisant un nouveau modèle basé sur la performance, la transparence et le renforcement du contrôle parlementaire. Damien Catteau partage cette perspective institutionnelle et historique, considérant la LOLF et le GBCP (2012) comme les fondements d'un cadre budgétaire contemporain qui intègre la comptabilité analytique, des objectifs mesurables et la responsabilisation des gestionnaires. Tous les deux s'accordent à présenter la LOLF comme une avancée majeure dépassant la simple réforme technique.

Cependant, une autre série de travaux – plus centrée sur la mise en œuvre opérationnelle – vient nuancer cette perspective optimiste. Le rapport Lambert & Migaud (2005), bien qu'issu d'une mission parlementaire favorable à la réforme, souligne que la transformation culturelle attendue repose sur une mobilisation politique continue, une appropriation concrète par les acteurs de terrain et une capacité réelle à instaurer un pilotage par la performance. De même, le rapport Simler et al. (2005), fondé sur l'expérimentation de la LOLF dans deux académies, montre que si les dispositifs budgétaires nouveaux (budgets opérationnels, fongibilité des crédits, indicateurs) ont été testés avec sérieux, leur appropriation reste hétérogène. Les rectorats ont souvent centralisé l'initiative, laissant de côté certains services, et les personnels d'encadrement restent prudents, notamment en raison d'un déficit de formation et d'un flou sur les finalités réelles de la réforme

Dans une analyse plus macro, l'étude du Conseil d'Analyse Économique (Arkwright, de Boissieu, Lorenzi et Samson, 2007) élargit encore la perspective en confrontant la LOLF

aux réformes menées dans d'autres pays de l'OCDE. Leur évaluation met en avant les progrès réalisés (logique de performance, responsabilisation, flexibilité) mais insiste aussi sur les limites : faible culture de l'évaluation, résistance au changement, complexité des outils, et absence de mesure d'impact. Cette critique est en résonance avec les constats de terrain observés dans les rapports précédents.

L'un des objectifs fondamentaux de cette réforme a été de redonner au Parlement un rôle central dans la chaîne de décision budgétaire, notamment par l'introduction d'une autorisation budgétaire renforcée. Cette orientation est analysée en profondeur dans l'article de Nabil Cheurfa (2021) "*Les chemins de la construction d'une nouvelle effectivité de l'autorisation budgétaire*", où il met en lumière l'effort de la structuration juridique et institutionnelle destiné à mieux encadrer l'exécution des crédits, à travers des documents plus lisibles et des indicateurs destinés à éclairer la décision publique. En parallèle, Mohammed Akhal (2021) dans un article de synthèse plus global sur la réforme budgétaire française rappelle que cette volonté de moderniser la gestion publique s'est accompagnée d'une dynamique de performance, de responsabilisation des gestionnaires et de transparence, dans une logique résolument inspirée du nouveau management public

Selon Cheurfa (2021) ce double objectif de pilotage par les résultats et de renforcement du contrôle parlementaire s'est cependant confronté à des limites culturelles et techniques. Si l'introduction des programmes, des missions et des indicateurs de performance a permis de mieux aligner les moyens sur les objectifs, les deux analyses soulignent que l'appropriation de ces outils reste incomplète. Akhal (2021) souligne que le travail institutionnel mené sur l'autorisation budgétaire insiste sur le formalisme persistant de certains documents budgétaires et la difficulté pour le Parlement d'exercer un contrôle véritablement stratégique sur l'exécution des dépenses. Le texte de synthèse abonde dans le même sens, en relevant que la LOLF n'a pas encore permis une exploitation optimale des informations issues du suivi et de l'évaluation, faute d'une véritable culture de l'analyse de la performance dans les sphères politiques et administratives .

Une tension centrale transparaît ainsi entre la logique politique de contrôle, fondée sur la légalité et la conformité, et la logique managériale d'efficacité, qui exige autonomie, réactivité et capacité d'innovation. L'auteur de l'étude institutionnelle met en évidence cette friction dans le fonctionnement de l'autorisation budgétaire, où les outils de pilotage sont souvent contraints par une vision formaliste de la dépense.

## **2. L'implantation progressive de la LOLF dans le système budgétaire algérien : avancées et obstacles**

Depuis l'adoption de la loi organique 18-15, l'Algérie s'inscrit dans une dynamique de réforme budgétaire inspirée du modèle français de la LOLF. L'analyse de plusieurs contributions récentes met en lumière une dynamique commune autour de la réforme budgétaire en Algérie, inspirée des principes de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF)

Divers auteurs, tels que Felloh (2022) et Sadoudi (2017), mettent en lumière une évolution significative du système budgétaire en Algérie : le passage progressif d'une logique de moyens à une logique de performance. Ils mettent tous les deux l'accent sur la mise en place du budget-programme, des indicateurs de performance et d'une programmation pluriannuelle. Ces instruments représentent un changement significatif par rapport à la culture administrative classique, reflétant ainsi une intention politique de promouvoir une gouvernance améliorée des finances publiques.

Felloh souligne, à travers une analyse juridique, une réforme visant à redéfinir le rôle des gestionnaires en tant qu'acteurs essentiels de la performance. Sadoudi, pour sa part, situe cette réforme dans un contexte international, mettant en avant les similitudes avec les modèles étrangers, en particulier le modèle français.

Une convergence apparaît également entre les travaux de Babenette & Saraoui (2022) et ceux de Sadoudi (2017) en ce qui concerne la réception mitigée des réformes. Malgré la reconnaissance de l'intérêt de la LOLF par les acteurs, son appropriation reste restreinte. Les entretiens menés avec les cadres supérieurs chez Babenette & Saraoui mettent en lumière un enthousiasme initial ainsi qu'une inquiétude concernant la complexité des outils mis en place.

Ce constat est également partagé par Sadoudi, qui souligne les obstacles administratifs, le manque d'expertises, et le manque d'outils de suivi, ce qui entrave la concrétisation effective de la réforme.

L'analyse réalisée par Felloh (2022) se caractérise par son approfondissement de la Gestion Axée sur les Résultats (GAR), un élément essentiel de la LOLF. Elle souligne la transformation du rôle des gestionnaires, qui deviennent responsables non seulement de l'exécution budgétaire mais aussi des résultats obtenus.

Cependant, un obstacle important est mis en évidence : la restriction de l'autonomie des gestionnaires et l'incertitude juridique, qui limitent la capacité d'initiative. Ce problème est également abordé dans l'étude de Babenette & Saraoui, bien que de façon moins technique, mettant en évidence que le manque de familiarité avec les nouveaux outils se traduit par une efficacité réduite dans la pratique.

La question de la régulation budgétaire occupe une place centrale dans la réforme introduite par la LOLF en Algérie. Dans son étude de 2022 intitulée *La régulation budgétaire dans le contexte de la LOLF de 2018*, Cheurfa souligne l'importance du contrôle des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en tant qu'outil de rigueur budgétaire. Il met en évidence que cette régulation favorise une harmonisation constante entre les objectifs de la politique publique et la disponibilité réelle des ressources, ce qui marque une rupture avec l'approche stricte de gestion précédente. Dans son ouvrage « *Les innovations introduites par la LOLF en matière budgétaire* », Touati (2020) souligne aussi l'importance d'ajuster les outils budgétaires à une logique axée sur les résultats. Il met notamment l'accent sur la budgétisation basée sur des objectifs, la planification pluriannuelle et l'importance des indicateurs pour le suivi de l'action publique. Ces instruments doivent, selon lui, renforcer la capacité de l'État à maîtriser l'évolution de ses dépenses tout en garantissant une meilleure efficacité de l'allocation des ressources.

Dans le domaine de la réforme comptable, les travaux récents ont souligné l'ampleur des modifications nécessaires pour soutenir la transition vers une gestion moderne. La recherche réalisée en 2023 au sein de la Direction générale de la trésorerie et de la gestion comptable des opérations financières de l'État révèle que l'instauration d'un système comptable à trois dimensions — comptabilité budgétaire, comptabilité générale, comptabilité analytique — marque un changement significatif dans l'approche de la gestion publique. Ce système, élaboré selon les standards IPSAS, offre une vision plus complète de la situation financière de l'État et favorise une connexion plus étroite entre les objectifs, les ressources et les

performances. L'étude souligne la nécessité d'une infrastructure technologique appropriée, d'un engagement de formation continue et d'une collaboration efficace entre les administrations concernées.

Tous les auteurs s'accordent sur un point fondamental : l'écart entre la réforme envisagée dans les textes et sa mise en œuvre concrète. Que ce soit dans les études documentaires (Sadoudi, Felloh) ou les recherches sur le terrain (Babenette & Saraoui), les lacunes institutionnelles sont identifiées comme un facteur limitant récurrent. Le manque de formation, l'absence d'une culture axée sur la performance et la faiblesse des mécanismes de reddition des comptes constituent des obstacles à la mise en œuvre optimale des principes de la LOLF.

### **3. L'efficacité des marchés publics à l'épreuve des principes de la LOLF**

Les marchés publics représentent un levier stratégique de la politique budgétaire, et leur efficacité dépend en grande partie du cadre juridique et organisationnel qui les régit.

Plusieurs travaux académiques et institutionnels analysent les effets des principes de la LOLF sur la commande publique, en mettant particulièrement en évidence l'impact de la transparence, de la performance et des blocages structurels sur l'efficacité des marchés publics.

Selon Saussier et Tirole (2015), dans leur étude portant sur la France, ils mettent en avant l'impact direct de la nature des appels d'offres sur l'efficacité des marchés. On constate une préférence excessive pour la flexibilité contractuelle au détriment de la concurrence, ce qui révèle un déséquilibre entre l'adaptation contextuelle et la transparence. Ils suggèrent un ensemble de trois mesures visant à améliorer la situation : une plus grande transparence (grâce à la publication systématique des documents), un renforcement de la concurrence (par le biais de plateformes unifiées) et une professionnalisation accrue des acheteurs.

L'importance de la transparence en tant que fondement de la performance a également été soutenue par El Amry (2018) dans une recherche empirique menée au Maroc. Au moyen

d'une enquête menée auprès de sous-ordonnateurs publics, l'écrivain souligne que la transparence est unanimement considérée comme le principal facteur de performance, contribuant à la fluidité, à l'intégrité et à la compétitivité des processus. Il met également en avant l'interdépendance entre la dématérialisation, la professionnalisation et la concurrence, ce qui fait écho aux arguments avancés par Saussier et Tirole dans un contexte différent.

Dans une perspective plus institutionnelle, Le Clainche (2022) analyse les effets de vingt ans d'application de la LOLF en France. Il note des avancées significatives dans l'introduction d'une culture de résultats, grâce à des outils comme les indicateurs de performance et la programmation pluriannuelle. Cependant, il constate que la réforme reste partiellement incomplète, entravée par des obstacles culturels et des résistances internes au sein de l'administration. Cette analyse approfondie met en évidence le fait qu'un simple changement d'outils ne peut être efficace sans une réelle appropriation de la part des acteurs publics.

Un aspect similaire est abordé par L. Bloch (2024), qui examine la rigidité administrative et juridique du système français. L'auteur critique le poids de la bureaucratie, du formalisme des procédures et de la faible flexibilité des marchés publics. Selon lui, la LOLF offre une solution partielle à ces problèmes en instaurant des mécanismes de contrôle a posteriori et en renforçant la responsabilité des gestionnaires. Néanmoins, il remet en question l'efficacité concrète de la réforme en raison d'une culture administrative qui n'est pas en adéquation avec le principe de responsabilisation individuelle, pourtant essentiel dans le cadre de la LOLF.

Pour élaborer la revue de littérature de notre recherche, nous nous sommes focalisés d'une part sur les travaux de recherche portant sur le sujet de la réforme de la gestion publique à travers la LOLF et d'autre part sur celui de l'efficacité des marchés publics, tant en France qu'en Algérie. Nous avons constaté à travers l'étude et l'analyse de différentes contributions que malgré son potentiel, la mise en œuvre de la logique de performance et de transparence dans la commande publique reste confrontée à des problèmes structurels, culturels et institutionnels.

Bien que la littérature soit riche sur la LOLF d'un côté, et sur les marchés publics de l'autre, peu d'études explorent l'effet de la première sur l'efficacité des seconds. Cette analyse nous

a menée à déterminer l'orientation de notre recherche, qui vise à étudier comment, les principes de la LOLF pourraient être mis en œuvre dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics pour en améliorer l'efficacité et la transparence, en tenant compte des spécificités du contexte administratif algérien.

## **Section 02 : Cadre Conceptuel**

Sous cette rubrique, nous proposons de définir les fondements théoriques liés à notre recherche. Ce cadre conceptuel nous permettra de clarifier le vocabulaire et d'assurer une meilleure compréhension de notre recherche. Dans un premier temps, nous définirons clairement les concepts clés de la gestion des stocks, ensuite, nous présenterons les concepts et vocabulaires liés au management des risques. Nous sommes convaincus que ce cadre conceptuel nous permettra de mener à bien une analyse rigoureuse et approfondie de notre recherche.

### **1. Les marchés publics en Algérie :**

#### **1.1. Définition des marchés publics :**

« Un marché public est un contrat par lequel une personne publique ou éventuellement privée appelée "acheteur" détermine un besoin de prestation à réaliser, décide de recourir à un tiers appelé "opérateur économique" pour y répondre, sélectionne une offre et s'oblige au paiement d'un prix au tiers retenu. » (Petit, 2019)

un marché est un accord écrits entre deux ou plusieurs partie par lequel chacun promet de faire ou de pas faire quelque chose, c'est une transaction qui donne à chacune des parties des droits réciproques de demander l'exécution de ce qui a été promis. (Friedman, 1987)

les marchés publics sont considérés comme une forme d'actes juridiques émanant de l'administration dans le cadre de l'accomplissement de sa mission administrative et de la réalisation de l'intérêt général. (Belmeliani, 2020)

Selon Marie-Agnès Sabirau-Perez (1998), les marchés publics comme des contrats passés, dans les conditions prévues au présent Code, par les collectivités publiques en vue de la réalisation de travaux, fournitures et services.

« Les marchés publics sont des contrats passés, dans les conditions prévues au présent Code, par les collectivités publiques en vue de la réalisation de travaux, fournitures et services. » (Protière, 2018)

- **La définition légale :**

Dans la loi algérienne, les marchés publics sont définis comme :

«Les marchés publics sont des contrats écrits, au sens de la législation en vigueur, passés à titre onéreux avec des opérateurs économiques, dans les conditions prévues dans le présent décret, pour répondre à des besoins du service contractant, en matière de travaux, de fournitures, de services et d'études. » (LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE, 2015)

- **La définition judiciaire :**

Selon Boudiaf (2014), le Conseil d'État algérien a défini le marché public comme : « un contrat liant l'État aux particuliers pour la réalisation d'une entreprise, d'un projet ou la prestation de services » (p. 36).

- **La définition doctrinale :**

Dans le même ouvrage, Boudiaf (2014) rapporte que la jurisprudence définit le contrat administratif comme : « un contrat conclu par une personne de droit public pour gérer ou conduire un équipement public et démontrant son intention d'adopter le mode de droit public en incluant dans le contrat une condition ou des conditions inhabituelles dans les contrats de droit privé. » (p. 36).

## **1.2. Concepts clés liés aux marchés publics :**

- 1.2.1. Offre :** Prix offert par un participant lors de la procédure d'appel d'offres
- 1.2.2. Entité adjudicatrice :** Entité chargée du budget de l'État et de l'administration locale (y compris leurs Entité de droit public respectifs et leurs Sociétés d'État)
- 1.2.3. Appel d'offres :** Procédure visant à «obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrant en concurrence et à attribuer le marché public, sans négociation, au soumissionnaire présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse sur la base de critères de choix objectifs, établis préalablement au lancement de la procédure.» (LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE, 2015)
- 1.2.4. Cahier des charges :** Document contractuel qui définit "les spécifications techniques, les critères de sélection et les conditions d'exécution du marché" (Journal Officiel de la République Algérienne, 2023, p. 13), devant prévoir notamment "un dispositif relatif au respect et à la préservation de l'environnement" et "les conditions applicables à la soustraction" (Journal Officiel de la République Algérienne, 2023, p. 13).
- 1.2.5. Dématérialisation des marchés publics :** Processus visant à "accélérer les procédures et de mieux contrôler les opérations" en remplaçant "les procédures physiques par un système numérique d'échange d'informations, à travers le portail électronique des marchés publics" (Agence Presse Service, 2023, para. 9).
- 1.2.6. Candidat soumissionnaire :** Un opérateur économique disposé à participer à un appel d'offres

## **1.3. les principes fondamentaux des marchés publics**

Selon l'Art 5 (Loi n° 23-12, 2023) pour garantir l'efficacité des marchés publics et une utilisation appropriée des fonds publics, l'attribution des contrats publics respecte les principes suivants : - l'accès libre à la commande publique ; - le traitement équitable des soumissionnaires ; - la transparence des processus.

### **1.3.1. Le principe de liberté d'accès**

«Tous les opérateurs intéressés doivent pouvoir proposer leurs services pour répondre au besoin de l'acheteur ou de l'autorité concédante. » (prefet de l'isere, s.d)

Ce principe suppose que les besoins des acheteurs font l'objet d'une publicité suffisante et que les documents du marché sont accessibles aux candidats intéressés.

Ce principe implique de :

- choisir une durée de marché raisonnable de manière à relancer régulièrement la mise en concurrence entre les candidats ;
- procéder à une publicité la plus large possible ;
- rédiger les termes du marché avec objectivité pour ne pas privilégier certains candidats ;
- ne pas exclure une entreprise qui répondrait à toutes les conditions que vous avez vous-mêmes annoncées. (PREFET DE L'EURE, s.d)

### **1.3.2. Le principe d'égalité de traitement**

«Le principe d'égalité de traitement découle de l'idée selon laquelle tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ainsi, de la même manière, tous les candidats à un marché public doivent bénéficier d'un même traitement, recevoir les mêmes informations. Aucune entreprise ou fournisseur ne peut être favorisé. Le délit de favoritisme est d'ailleurs pénalement sanctionné.» (PREFET DE L'EURE, s.d)

«Ce principe est inhérent aux contrats. Bien qu'il ne puisse y avoir qu'un nombre limité d'entreprises soumissionnaires, la règle est qu'elles doivent pouvoir toutes prétendre l'être sans discrimination d'aucune sorte. La décision finale sera basée sur des critères prédéterminés et connus des candidats afin que cette exigence d'égalité des chances ne soit pas bafouée. » (Sabirau-Perez, 1998)

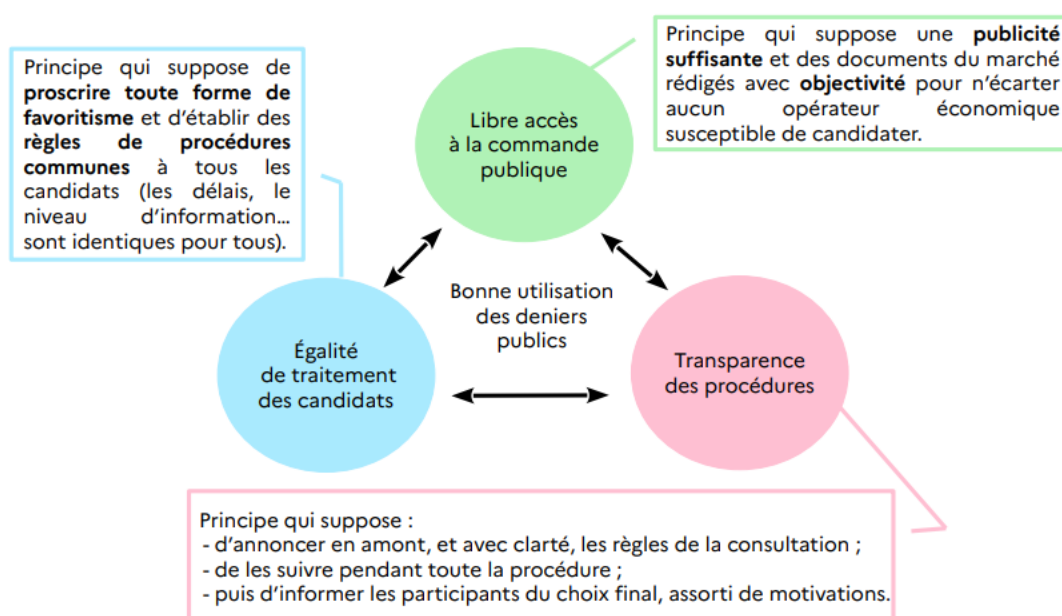
### **1.3.3. Le principe de transparence des procédures**

Le principe de transparence correspond à l'idée selon laquelle les règles de la consultation doivent être déterminées au moment du lancement de la procédure et rendues publiques par l'acheteur public. Elles sont intangibles durant la consultation. Il se traduit par :

- une publicité afin de garantir une vraie mise en concurrence
- la conservation de tous les documents qui ont abouti à la sélection du candidat et de son offre

- la justification du choix du titulaire du marché et la motivation du rejet des autres candidatures. (PREFET DE L'EURE, s.d)

Figure 1: les principes fondamentaux des marches publics



source: Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. (s.d).  
 Fiche 12 : *Marchés publics* (p. 8). Direction des affaires juridiques.  
<https://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics>

#### 1.4. Analyse des procédures de passation et d'exécution des marchés publics

La passation des marchés publics regroupe l'ensemble des opérations administratives et techniques menées depuis la formulation du besoin jusqu'à la signature du contrat. L'objectif principal est de garantir une gestion transparente, concurrentielle et efficace des deniers publics.

## **1.4.1. la passation des marches**

### **1.4.1.1. Les procédures utilisées pour la passation des marchés**

- Appel d'offres ouvert : C'est la procédure de droit commun, garantissant la plus large concurrence.
- Appel d'offres restreint : Réservé à certains prestataires préqualifiés ou dans les cas de prestations spécialisées.
- Consultation restreinte : Utilisée dans les cas où la compétition est limitée à un nombre restreint de fournisseurs.
- Procédure négociée : Autorisée dans les cas de défaillance d'appel d'offres ou pour des motifs techniques justifiés.
- Gré à gré : Exceptionnelle, elle n'est permise que dans des cas très précis définis par la réglementation. . **(Guide des marchés publics, 2021)**

### **1.4.1.2. Les étapes de passation des marchés publics**

#### **a) Détermination préalable des besoins:**

La première étape consiste en la détermination précise des besoins du service contractant.

#### **b) Élaboration du cahier des charges :**

Le service contractant doit élaborer un cahier des charges détaillant les spécifications techniques, les critères de sélection et les conditions d'exécution du marché. Comme le précise l'article 60 de la loi n° 23-12, le cahier des charges doit prévoir plusieurs éléments essentiels, notamment "un dispositif relatif au respect et à la préservation de l'environnement" et "les conditions applicables à la sous-traitance" (Journal Officiel de la République Algérienne, 2023, p. 13)

#### **c) Publication de l'avis d'appel à la concurrence :**

En cas d'appel d'offres, le service contractant doit publier un avis d'appel à la concurrence. Selon l'Agence Presse Service (2023), "pour accélérer les procédures et de mieux contrôler les opérations, la loi a remplacé les procédures physiques par

un système numérique d'échange d'informations, à travers le portail électronique des marchés publics" (para. 9).

**d) Réception des offres**

Les soumissionnaires déposent leurs offres dans les délais fixés par l'avis d'appel à la concurrence.

**e) Ouverture des plis :**

Les plis sont ouverts en séance publique par la commission d'ouverture. Un procès-verbal est établi et signé par tous les membres.

**f) Évaluation des offres :**

Les offres sont évaluées selon les critères définis dans le cahier des charges.

La commission d'analyse procède à l'évaluation des offres en cinq étapes majeures :

- L'examen de la conformité des offres,
- L'évaluation des capacités des candidats ou soumissionnaires,
- L'évaluation des offres techniques,
- L'évaluation des offres financières et, le cas échéant, l'application de la marge de préférence nationale,
- La mise en œuvre de la méthodologie de choix.

L'offre la plus avantageuse sur le plan technique et économique est proposée pour attribution. (Guide des marchés publics, 2021)

**g) Attribution provisoire du marché :**

Le service contractant procède à l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse. Cette attribution fait l'objet d'une publication.

#### **h) Délai de recours :**

Selon L'article 56 de la loi n° 23-12 les soumissionnaires non retenus disposent d'un délai pour contester l'attribution provisoire.

#### **i) Attribution définitive et notification :**

Après expiration du délai de recours ou traitement des recours éventuels, le service contractant procède à l'attribution définitive du marché et à sa notification au titulaire.

### **1.4.2. Procédures d'exécution des marchés publics**

Après la signature et l'approbation du marché, vient la phase d'exécution. Elle constitue le véritable moment de concrétisation des engagements contractuels. Son bon déroulement garantit la qualité des prestations et la réalisation des objectifs de l'administration. (Guide des marchés publics, 2021)

**a) Constitution des garanties :** Le titulaire du marché doit constituer les garanties financières prévues dans le cahier des charges. L'article 57 de la loi n° 23-12 précise que "le cahier des charges doit prévoir des garanties financières du marché" (Journal Officiel de la République Algérienne, 2023, p. 13).

**b) Ordre de service :** de commencement d'exécution Le service contractant émet un ordre de service pour le commencement de l'exécution du marché.

**c) Exécution des prestations:** Le titulaire exécute les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges et dans les délais contractuels.

**d) Contrôle de l'exécution :** Selon l'article 65 de la loi n° 23-12 le service contractant assure le suivi et le contrôle de l'exécution du marché.

**e) Réception provisoire :** À l'achèvement des prestations, le service contractant procède à la réception provisoire des travaux, fournitures ou services, qui fait l'objet d'un procès-verbal.

- f) **Paiement** : Le service contractant procède au paiement des prestations réalisées selon les modalités prévues dans le marché.
- g) **Période de garantie** : Une période de garantie est généralement prévue, pendant laquelle le titulaire du marché est tenu de remédier à tout défaut constaté.
- h) **Réception définitive** : À l'issue de la période de garantie et après vérification de la conformité des prestations, le service contractant procède à la réception définitive du marché.
- i) **Libération des garanties** : Après la réception définitive, le service contractant procède à la libération des garanties constituées par le titulaire du marché.
- j) **Clôture du marché** : Le marché est clôturé administrativement et financièrement (OCDE, 2019)

## **1.5. La mesure de l'efficacité des marchés publics**

### **1.5.1. Les indicateurs de conformité (KPIs de conformité) :**

visent à évaluer si les processus et les résultats des marchés publics sont conformes à la législation nationale ou à toute autre législation applicable, y compris en matière d'intégrité et de droit de la concurrence. Dans ce contexte, les indicateurs de conformité peuvent être répartis en plusieurs sous-catégories tout au long du cycle de la commande publique, telles que : les exigences de publication et de transparence, les résultats des contrôles audits préalables, les sanctions, les questions d'intégrité, les recours ou contentieux, ainsi que le respect des délais de paiement.

### **1.5.2. Les indicateurs d'efficacité (KPIs d'efficacité) :**

visent à évaluer si les processus de passation de marchés permettent d'obtenir les meilleurs résultats possibles, en termes d'efficacité et de bon rapport qualité/prix (*value for money*). L'efficacité est généralement définie comme le rapport entre les résultats obtenus et les ressources mobilisées, tandis que l'effectivité correspond au rapport entre les résultats définis et les ressources définies, et dépend de la qualité des prestations fournies (OCDE, 2019). Par exemple, ces indicateurs peuvent couvrir les économies réalisées (en valeur monétaire et en temps), le niveau de participation du marché à certaines procédures, la durée des processus de passation (y compris la phase d'évaluation des offres), etc. En plus des indicateurs d'efficacité généraux, tels que ceux visant à évaluer le niveau de concurrence, cette catégorie peut être divisée en sous-catégories telles que : la planification des activités de passation, la mise en œuvre d'outils d'efficacité (comme les accords-cadres ou les systèmes d'acquisition dynamique), la modification des contrats, les questions de professionnalisation et les considérations liées au paiement.

### **1.5.3. Les indicateurs stratégiques (KPIs stratégiques) :**

visent à évaluer dans quelle mesure les processus et les résultats de la commande publique contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques fixés par les gouvernements, tels que : l'atténuation du changement climatique, la promotion de l'innovation, la création d'emplois, les aspects sociaux du développement durable (droits humains, y compris les droits du travail, prise en compte du genre ou inclusion des groupes vulnérables, etc.) ou encore le développement des petites et moyennes entreprises (OCDE, 2015[1]). Dans ce contexte, les indicateurs peuvent inclure : la part des biens et services durables acquis, la part des marchés attribués aux PME (en nombre et en volume), ou encore la part des marchés intégrant des caractéristiques innovantes. De plus, dans les systèmes de commande publique matures, les indicateurs peuvent mesurer l'impact des achats stratégiques, comme la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> ou de la consommation d'énergie. Les différentes sous-catégories de cette famille d'indicateurs peuvent refléter les objectifs politiques spécifiques (ex. : achats publics verts, considérations sociales, soutien aux PME et à l'innovation). Il est important de noter que certains objectifs politiques ont un impact au-delà des frontières nationales. Lorsque cela est possible, le cadre de mesure de la commande publique devrait tenir compte des impacts à la fois nationaux et internationaux. Par exemple, pour les émissions de CO<sub>2</sub>, il peut être

pertinent de prendre en compte l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, depuis les matières premières jusqu'à la consommation finale des produits. (OECD Public Governance Policy Papers, 2023)

## **2. La LOLF et son impact sur la gestion publique**

### **2.1. Présentation de la Loi Organique relative aux Lois de Finances**

La loi organique 18-15 relative aux lois de finances du 2 septembre 2018 est venue modifier celle de 1984, elle définit le cadre de gestion des finances de l'état devant régir la Revue Dirassat Iqtissadiya 638 Volume 10 /Numéro 1 (Juin/2023) préparation des lois de finances, leur contenu, leur mode de présentation et leur adoption par le gouvernement. Elle vise essentiellement la performance des dépenses et la responsabilité des gestionnaires et la transparence des procédures des choix et d'exécution des programmes et des dépenses. (BENELMOUFFOK, 2023)

#### **2.1.1. concepts clés liés à la LOLF**

**- La loi organique :**

La loi organique est une loi relative à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics. Votée par le parlement, elle précise ou complète les dispositions de la constitution qui a fixé les principes généraux. En Algérie, dans la hiérarchie des normes, la loi organique se situe en dessous de la Constitution, mais au-dessus des lois ordinaires. (BENELMOUFFOK, 2023)

**- La loi ordinaire :**

La loi ordinaire est un acte législatif voté par le parlement selon la procédure législative établie par la Constitution. Une loi ordinaire peut être abrogée ou modifiée par une loi ultérieure, les lois votées sont promulguées par décret présidentiel. Parmi les lois ordinaires, on trouve la loi de finances. (BENELMOUFFOK, 2023)

**- La loi de finances :**

La loi de finances est une loi ordinaire qui détermine la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'état.

L'article 4 de la loi organique n°18-15 relative aux lois de finances précise ceux qu'ont le caractère de la loi de finances :

a- La loi de finances de l'année (initiale)

La loi de finances de l'année détermine pour un exercice (l'année civile) la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'état ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte (BENELMOUFFOK, 2023)

b- La loi de finances complémentaire(rectificative) Cette loi a pour objet d'adapter, en fonction de la conjoncture, les prévisions budgétaires, de satisfaire des besoins nouveaux et de rectifier les mesures inscrites dans la loi de finances de l'année (BISSAAD, 2014)

c- La loi portant règlement budgétaire L'article 5 de la loi n°84-17 du 7 juillet 1984 stipule que la loi de règlement budgétaire est l'acte par lequel il est rendu compte de l'exécution d'une loi de finances et le cas échéant, des lois de finances complémentaires ou modificatives afférentes à chaque exercice. (BENELMOUFFOK, 2023)

- **Réforme budgétaire :**

Processus de transformation du système de gestion des finances publiques visant à "renforcer la gestion des dépenses publiques et à améliorer la transparence et l'efficacité de l'action publique" (Ministère des Finances, 2023).

- **Gestion Axée sur les Résultats :**

La gestion Axée sur les Résultats est une approche moderne de gestion des activités dans les administrations publiques, en visant non pas uniquement les objectifs, mais aussi et surtout les résultats à réaliser comme étant une cible à poursuivre et à considérer dans toute action menée. Ce mode de gestion constitue l'un des piliers de la nouvelle gestion publique et représente le fondement même de la LOLF qui se base sur la responsabilisation des gestionnaires publics sur les fonds gérés par leurs soins et les effets générés par leur exploitation. (HEMISSI, 2020)

### **2.1.2. définition de la LOLF:**

La Loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances constitue le fondement du nouveau cadre de gestion des finances publiques en Algérie. Son article 1er précise :

« La présente loi organique a pour objet de définir le cadre de gestion des finances de l'Etat devant régir la préparation des lois de finances, leur contenu, leur mode de présentation et leur adoption par le Parlement. Elle fixe aussi les principes et règles des finances publiques, des comptes de l'Etat et d'exécution » (Loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances, art. 1) (Journal Officiel de la République Algérienne, 2018, p. 3).

Le Ministère des Finances de l'Algérie définit la LOLF comme : "Un cadre juridique qui tend à simplifier la notion des marchés publics à travers un cadre juridique clair, transparent et compréhensible par tous tout en facilitant l'accès à la commande publique" (Ministère des Finances, 2023, para. 1).

Cette définition souligne l'objectif de clarification et de transparence poursuivi par la réforme.

L'Agence Presse Service (2022) définit la LOLF comme : "Un texte qui repose sur la gestion par des programmes qui font l'objet de suivi et d'évaluation périodique [...] qui apportera une meilleure visibilité du budget et permet de définir les priorités en matière de défis du travail gouvernemental" (para. 2).

## **2.2. Le nouveau système budgétaire de l'Etat, encadré par la LOLF**

A l'instar des autres pays, l'Algérie a choisi de rejoindre la voie de la réforme et de la modernisation pour son système budgétaire en remplaçant l'ancien système prévu par la loi n° 84-17 de 1984, fondé sur les règles du management traditionnel, par un nouveau système budgétaire de l'Etat, encadré par la loi organique n° 18-15 de 2018 connue sous l'acronyme LOLF, orienté vers le nouveau management public. En effet, le nouveau système budgétaire de l'Etat, est au service des finances publiques modernes, permettra de garantir une

soutenabilité budgétaire à moyen terme, des actions publiques plus performantes ainsi que des informations budgétaires plus sincères et plus transparentes.

### **2.2.1. Système budgétaire classique de l'État en Algérie**

Le système budgétaire classique de l'État est encadré par les dispositions de la loi n° 18-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances. Cette loi prévoit 81 articles répartis sur sept titres traitant des dispositions générales, du budget général de l'État, des autres budgets, des opérations du trésor, de la préparation, du vote et de l'exécution des lois de finances, de la loi de règlement budgétaire, ainsi que des dispositions diverses.

La loi n° 84-17 dispose essentiellement sur le budget général de l'État, sa préparation, son vote sous forme d'une loi de finances, son exécution et son contrôle. Selon son article premier, la loi de finances fixe la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges financières de l'État, dans le cadre des équilibres généraux définis par les plans pluriannuels et annuels de développement économique et social.

La présentation, la préparation, l'exécution et le contrôle des lois de finances reposent sur des principes budgétaires classiques:

- Le principe d'annualité: les recettes et les dépenses budgétaires doivent être autorisées chaque année
- Le principe d'unité: le budget doit être présenté dans un seul document
- Le principe d'universalité: les recettes sont regroupées en une seule masse couvrant l'ensemble des dépenses sans contraction ni affectation
- Le principe de spécialité budgétaire: les crédits sont spécialisés par chapitre
- Le principe d'équilibre budgétaire: visant à assurer une bonne gestion des deniers publics

### **2.2.2. Nouveau système budgétaire de l'État algérien**

Le nouveau système budgétaire de l'État est encadré par les dispositions de la loi organique n° 18-15 du 02 septembre 2018 relative aux lois de finances (LOLF). Cette dernière prévoit 91 articles et a fait l'objet de 12 textes d'application.

La LOLF est considérée comme la constitution financière de l'État car elle définit les relations entre les pouvoirs exécutif, législatif et juridictionnel en matière budgétaire, le régime de responsabilité applicable au pouvoir exécutif, les principes de préparation et d'exécution du budget de l'État, ainsi que la tenue des comptabilités et la reddition de comptes.

Par ailleurs, la LOLF a réaffirmé les principes classiques avec quelques aménagements et a introduit de nouveaux principes budgétaires comme la sincérité, la performance, la soutenabilité et la transparence.

Les principaux changements apportés par la LOLF concernent:

- Pour le principe d'équilibre: introduction de la notion d'équilibre économique et financier
- Pour le principe d'annualité: introduction des crédits de paiement (CP) et autorisations d'engagement (AE) pour l'ensemble des dépenses
- Pour le principe de spécialité: les crédits ne sont plus spécialisés par chapitre mais par programme

En plus des principes budgétaires classiques, le nouveau système met l'accent sur:

- Le principe de sincérité: s'apprécie sur les plans budgétaire et comptable
- Le principe de transparence: vise à rendre les informations budgétaires accessibles
- Le principe de performance: privilégie la gouvernance des finances publiques axée sur les résultats
- Le principe de soutenabilité budgétaire: renforce l'équilibre budgétaire à moyen terme

La LOLF a créé de nouveaux documents budgétaires:

- Le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT)

- Les rapports sur les priorités et la planification (RPP)
- Les rapports ministériels du rendement (RMR)

## **2.3. Les principes de la LOLF**

### **2.3.1. Gestion Axée sur les Résultats :**

Le principe de la gestion axée sur les résultats L'article 2 de la loi organique n° 18-15 stipule que : "La loi de finances est élaborée par référence au cadrage et à la programmation budgétaires tels que fixés à l'article 5 de la présente loi et contribue à la concrétisation des politiques publiques dont la mise en œuvre est basée sur le principe de gestion axée sur les résultats à partir des objectifs précis définis en fonction des finalités d'intérêt général et faisant l'objet d'une évaluation" (Journal Officiel de la République Algérienne, 2018, p. 3). Ce principe marque un changement de paradigme dans la gestion budgétaire, passant d'une logique de moyens à une logique de résultats.

### **2.3.2. Le principe de la soutenabilité**

Dans le but d'améliorer la viabilité budgétaire et de mieux maîtriser le déficit budgétaire et la dette publique, la LOLF a institué le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT), qui constitue une programmation financière triennale des recettes, des dépenses et du solde du budget de l'État.

Ce CBMT vise à renforcer l'équilibre macroéconomique et la discipline budgétaire, améliorer l'allocation des ressources, renforcer la prévisibilité budgétaire, rationaliser les dépenses publiques, et assurer la soutenabilité budgétaire.

### **2.3.3. Le principe de la performance**

La LOLF a instauré une culture de performance par contractualisation des relations entre les divers acteurs chargés de la conduite des politiques publiques. Elle a prévu les rapports sur les priorités et planification (RPP) et les rapports ministériels du rendement (RMR).

Chaque RPP indique la présentation des programmes relatant la stratégie assignée à l'entité administrative, les objectifs poursuivis, les cibles attendues des indicateurs de performance proposés, et la justification des crédits et des effectifs demandés.

Le RMR exprime les performances réalisées par rapport aux objectifs et cibles d'indicateurs de performance fixés dans le RPP du même exercice. (OUDAI, 2022)

La performance est au cœur de la LOLF. Comme l'explique le Guide Référentiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (2020) : "La finalité d'un tel référentiel est à l'évidence de fournir aux gestionnaires un cadre unifié contenant les instruments sur la base duquel une évaluation pertinente et objective sera opérée pour apprécier la performance des actions entreprises, et ce, au regard des orientations émises ainsi que des ressources et moyens rendus disponibles pour leur concrétisation" (p. 2).

#### **2.3.4. Le principe de la sincérité**

Le principe de la sincérité occupe une place capitale dans les finances publiques modernes. La sincérité budgétaire requiert la cohérence, l'exhaustivité, l'exactitude et la pertinence des hypothèses et informations budgétaires.

La LOLF exige dans son article 70 que les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. L'article 65 dispose que les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et refléter fidèlement son patrimoine et sa situation financière. (OUDAI, 2022)

#### **2.3.5. Le principe de la transparence**

La modernisation des systèmes budgétaires vise essentiellement le renforcement de la transparence des finances publiques. La transparence budgétaire signifie l'établissement des budgets suivant une nomenclature par finalité des politiques publiques et par nature économique de la dépense.

La transparence comptable s'intéresse à l'adoption d'une comptabilité générale qui retrace la situation patrimoniale et financière de l'État et d'une comptabilité d'analyse des coûts pour la détermination des coûts des actions publiques.

La réussite du nouveau système budgétaire de l'État en Algérie représente la réussite de la gouvernance des finances publiques. Pour réduire les risques liés à la mise en œuvre de cette réforme, l'application graduelle des trois comptabilités s'avère être un choix inévitable, en commençant par la comptabilité budgétaire, suivie de la comptabilité générale et enfin de la comptabilité d'analyse des coûts. (OUDAI, 2022)

### **2.3.6. Le principe de responsabilité**

La LOLF établit une responsabilité accrue des gestionnaires publics, qui doivent rendre compte de l'utilisation des crédits budgétaires. En Algérie, cela se manifeste par une responsabilisation des ordonnateurs et des gestionnaires de crédits dans l'exécution des marchés publics (Direction Générale du Budget, 2022). En France, les gestionnaires sont tenus de justifier les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, renforçant la responsabilité dans la gestion des marchés publics.(ECALLE, 2018)

## **2.4. L'impact des principes de la LOLF sur l'efficacité des marchés publics**

L'application des principes de la LOLF aux marchés publics en Algérie a un impact significatif sur l'efficacité de ces derniers. Cette influence se manifeste à plusieurs niveaux, contribuant à une transformation profonde de la gestion de la commande publique.

### **2.4.1. La budgétisation axée sur les résultats**

La LOLF introduit une logique de budgétisation axée sur les résultats, qui transforme l'approche des marchés publics. Désormais, ces derniers ne sont plus considérés uniquement comme des procédures administratives, mais comme des outils au service de la performance publique. (Abderrahmane BABENETTE, 14)

Cette nouvelle approche se traduit par :

- **La définition d'objectifs précis** : Chaque marché public doit contribuer à l'atteinte d'objectifs clairement définis, en cohérence avec les programmes budgétaires.
- **L'évaluation des résultats** : L'efficacité des marchés publics est évaluée non plus seulement en termes de régularité procédurale, mais également en termes d'impact sur la réalisation des objectifs fixés.
- **La responsabilisation des gestionnaires** : Les responsables de programmes sont tenus de rendre compte de l'efficacité de la dépense publique, y compris celle réalisée à travers les marchés publics. (SARAOUI, 2022)

Comme le souligne la LOLF, cette approche vise à "atteindre les objectifs de performance en termes d'efficacité, d'efficience et de qualité des services publics" (Loi n°18-15,2018).

#### **2.4.2. La transparence et la prévention de la corruption**

La LOLF renforce considérablement les exigences de transparence dans la gestion des finances publiques, ce qui a un impact direct sur les marchés publics. Cette transparence accrue contribue à prévenir la corruption et à garantir l'intégrité du processus de passation et d'exécution des marchés. (OUDAI, 2022)

Cette disposition témoigne de la volonté du législateur de lutter contre la corruption dans les marchés publics, conformément aux principes de transparence et de bonne gouvernance portés par la LOLF.

#### **2.4.3. L'optimisation de la dépense publique**

La LOLF vise à optimiser la dépense publique, en garantissant le meilleur rapport qualité-prix dans l'acquisition de biens et services par l'administration. Cette optimisation se traduit dans le domaine des marchés publics par :

- **La mise en concurrence effective** : La loi n°23-12 privilégie l'appel d'offres comme procédure de droit commun, garantissant ainsi une large concurrence et favorisant l'obtention des meilleures conditions économiques.

- **L'évaluation multicritères des offres** : Les offres ne sont plus évaluées uniquement sur le critère du prix, mais sur un ensemble de critères permettant d'apprécier leur valeur technique et économique.
- **La mutualisation des achats** : La loi encourage le regroupement des achats pour bénéficier d'économies d'échelle, conformément à l'objectif d'efficacité porté par la LOLF.

Ces mesures contribuent à "l'amélioration de la gestion des dépenses publiques et de l'exécution des projets", comme le souligne la loi n°23-12 (2023).

#### **2.4.4. Le renforcement du contrôle et de l'évaluation**

La LOLF met en place un dispositif renforcé de contrôle et d'évaluation de la dépense publique, qui s'applique également aux marchés publics. Ce dispositif comprend :

- **Le contrôle a priori** : Exercé par les commissions des marchés publics, il vise à garantir la régularité des procédures de passation.
- **Le contrôle a posteriori** : Exercé par les organes de contrôle externe, il permet d'évaluer l'efficacité et l'efficacité de la dépense publique réalisée à travers les marchés.
- **L'évaluation des politiques publiques** : Elle permet d'apprécier l'impact des marchés publics sur la réalisation des objectifs fixés dans les programmes budgétaires.

La loi n°23-12 prévoit ainsi que le Conseil national des marchés publics exerce "un contrôle a priori de la régularité des procédures de passation et d'attribution des marchés d'importance nationale" (Loi n°23-12, 2023).

L'application des principes de la LOLF aux marchés publics contribue ainsi à transformer profondément la gestion de la commande publique en Algérie, en l'orientant vers une logique de performance, de transparence et de bonne gouvernance.

**Chapitre 2 :**  
**Cadre méthodologique**  
**Et organisationnel**

La sélection de la méthode appropriée pour la collecte et l'analyse des données joue un rôle cruciale dans la structuration de l'étude et la réponse à la question de recherche.

Dans cette partie, nous allons délimiter la démarche méthodologique utilisée pour réaliser notre étude, en précisant la méthode de collecte des données et les outils utilisés dans ce cadre, ainsi que la présentation de notre terrain de recherche.

## **Section 01 : Cadre Méthodologique**

La présente section traite la méthodologie, les techniques, les sources et les outils utilisés pour collecter et analyser les données. Afin de répondre à la question de recherche et d'atteindre l'objectif de notre étude.

### **1. La posture épistémologique**

Le paradigme épistémologique est la première phase d'une recherche, car toute recherche comprend un paradigme épistémologique. Toutefois, il existe trois grands paradigmes épistémologiques ; le paradigme positiviste, constructiviste et interprétativiste. Dans notre recherche scientifique, nous nous sommes inscrits dans une posture épistémologique constructiviste. Le positionnement constructiviste « revendique l'existence d'une multiplicité de réalités construites socialement et qui ne sont en aucun cas régies par des lois naturelles ou causales ». (Guba et Lincoln, 1989). En effet, selon (BEN AISSA Hazem, 2001), avec une position épistémologique constructiviste, « la recherche en gestion focalise son attention sur l'explication des phénomènes et non sur leur prédiction ».

Le chercheur qui choisit un paradigme épistémologique constructiviste devra exploiter son intelligence et construire ses connaissances à travers l'action et dans des situations concrètes.

L'objectif de cette recherche est de comprendre et d'expliquer quel est le rôle des principes de la LOLF dans l'amélioration de l'efficacité des marchés publics.

## **2. Méthodes de recherche**

Dans le cadre de notre recherche, nous avons opté pour une méthode qualitative . Cette approche nous a paru la plus adaptées à notre recherche. Nous avons commencé par la recherche bibliographique qui comprend la consultation des ouvrages, articles, études précédente, normes et référentiels en relation avec le sujet de notre recherche avec la documentations interne de l'entreprise qui nous a permis d'avoir un maximum des données. Des entretiens ont également été menés auprès d'acteurs du domaine, dans le but de recueillir des données qualitatives venant compléter l'analyse documentaire.

### **2.1. Présentation de la methode qualitative:**

L'approche qualitative consiste à étudier une situation organisationnelle en profondeur en se basant sur une grande proximité avec le terrain de recherche, en interprétant les faits recueillis. Cette méthode a donné lieu à de nombreux écrits et analyses. Elle vise à comprendre le contexte, les interactions et les perceptions des acteurs impliqués dans la situation étudiée. Les méthodes courantes pour collecter des données qualitatives sont 45 l'observation participante, la recherche-action, l'ethnographie et les études de cas, qui impliquent souvent des entretiens avec les acteurs et l'analyse des documents. Le traitement des données recueillies utilise des techniques spécifiques, comme l'analyse de contenu. (Matmati, 2020)

### **2.2. Méthodes et outils de collecte des données**

Dans cette première partie, nous présenterons les différentes techniques de méthodes qualitatives que nous avons utilisées au cours de notre recherche.

La collecte des données qualitatives peut être réalisée à l'aide de diverses méthodes. Pour notre recherche, la collecte d'informations repose sur l'analyse documentaire des données réglementaires liées au paramètre étudié, ainsi que sur des entretiens semi-directifs visant à recueillir un maximum de données.

### 2.2.1. Revue documentaire:

Permet de recueillir des informations à partir d'ouvrages existants sur des thèmes de recherche (documents externes : sites Internet, brochures, documents internes : rapports d'activité, organigrammes, etc.).

Dans le cadre de notre recherche, une attention particulière a été accordée à l'examen des textes juridiques encadrant notre sujet, notamment la *Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF)*, ainsi que d'autres textes réglementaires régissant les marchés publics en Algérie. Ces sources ont constitué une base essentielle pour comprendre le cadre légal et institutionnel dans lequel s'inscrit l'étude.

### 2.2.2. L'entretien:

L'entretien constitue l'un des moyens de collecte de données utilisés dans le cadre des études qualitatives. Dans ce sens, nous avons réalisé des entretiens pour récupérer des données utiles concernant les principes de la LOLF et les évolutions observées dans le domaine des marchés publics suite à cette réforme budgétaire. Pour mener efficacement nos entretiens, nous avons conçu un guide d'entretien semi directif, présenté en Annexe A, afin de structurer les discussions autour des thèmes préalablement établis.

Le guide que nous avons élaboré est structuré en trois axes :

- Axe 1 : Mise en œuvre des principes de la LOLF dans les marchés publics
- Axe 2 : Évaluation de l'efficacité des marchés publics
- Axe 3 : Perspectives d'amélioration et recommandations

*Tableau 1: Liste des personnes interviewées*

Poste	Ancienneté
Chef de service des marchés et programme	16 ans
Ingénieur en génie civile de formation, chargé de gestion des marchés	25 ans
Chef de bureau budget d'État	28 ans

Source : Réalisé par nous même

### 3. Analyse et traitement des résultats

Après la phase de collecte des données, notamment à travers des entretiens semi-directifs réalisés auprès des cadres de la Wilaya d'Alger, une étape essentielle de traitement et d'analyse qualitative a été mise en œuvre afin de dégager les perceptions, les pratiques et les limites liées à l'application des principes de la LOLF dans la gestion des marchés publics.

L'analyse a été réalisée à l'aide du logiciel **NVivo**, un outil reconnu pour l'exploitation des données qualitatives. NVivo permet de coder, regrouper, visualiser et interpréter de grandes quantités de données textuelles issues d'entretiens, d'observations ou de documents. Il facilite la structuration de l'information à travers des arbres de codage, des requêtes thématiques, des nuages de mots et des modèles conceptuels. (Jackson, 2014)

Nous avons utilisé cet outil pour :

- Organiser les réponses obtenues par thème
- Créer un **nuage de mots** mettant en évidence les concepts les plus fréquemment évoqués par les répondants,
- Générer un **arbre de codage** pour visualiser la structuration des propos autour des principaux axes du mémoire,
- Produire des **tableaux de similarité** afin de mesurer la convergence du discours entre les différents profils interrogés.

Cette analyse assistée par NVivo nous a permis de mieux cerner les enjeux liés à l'intégration de la LOLF dans les pratiques de gestion publique, ainsi que les perceptions partagées entre les différents acteurs. Les résultats détaillés de cette analyse sont présentés dans les sections suivantes.

#### Section 02 : Présentation de la Wilaya d'Alger

La **Wilaya d'Alger**, en tant qu'**institution administrative déconcentrée de l'État**, joue un rôle stratégique dans la mise en œuvre des politiques publiques au niveau local. Elle représente une **circonscription administrative** dirigée par un **Wali**, qui agit en qualité de **représentant de l'État** et de **délégué du gouvernement**.

## 1. Statut juridique et rôle:

La wilaya est une collectivité territoriale décentralisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle constitue également une circonscription administrative déconcentrée de l'État. Son rôle est d'assurer à la fois :

- la mise en œuvre des politiques publiques nationales au niveau local,
- la gestion des affaires d'intérêt local via son assemblée élue.

## 2. Les deux organes de la Wilaya d'Alger

- **L'Assemblée Populaire National (APN)** : organe **délibérant**, chargé de voter le budget, délibérer sur les affaires locales et contrôler l'exécutif.
- **Le Wali** : organe **exécutif**, nommé par décret présidentiel, représentant de l'État et délégué du gouvernement. Il met en œuvre les lois et règlements, anime et coordonne les services déconcentrés.

## 3. Organisation administrative de la Wilaya d'Alger

- **Le Cabinet** : composé du chef de cabinet, c'est le centre de décision et d'assistance directe au Wali.
- **Le Secrétariat Général** : dirigé par le Secrétaire Général, il assure la coordination des directions, le suivi des délibérations de l'APW et le pilotage administratif.
- **L'Inspection Générale** : chargée du contrôle interne, elle évalue l'efficacité des services et veille à la régularité administrative.

## 4. Les Directions de la Wilaya

- **DRAGC** : Direction de la Réglementation, des Affaires Générales et du Contentieux
- **DALEE** : Direction de l'Administration Locale, des Élections et des Élus
- **DBCP** : direction de budget, comptabilité et patrimoine
- **DRHF** : Direction des Ressources Humaines et de la Formation

- **DACGI** : Direction de l'Administration de contrôle et gestion informatique
- **DARQ** : Direction de l'Aménagement et de la Restructuration des Quartiers

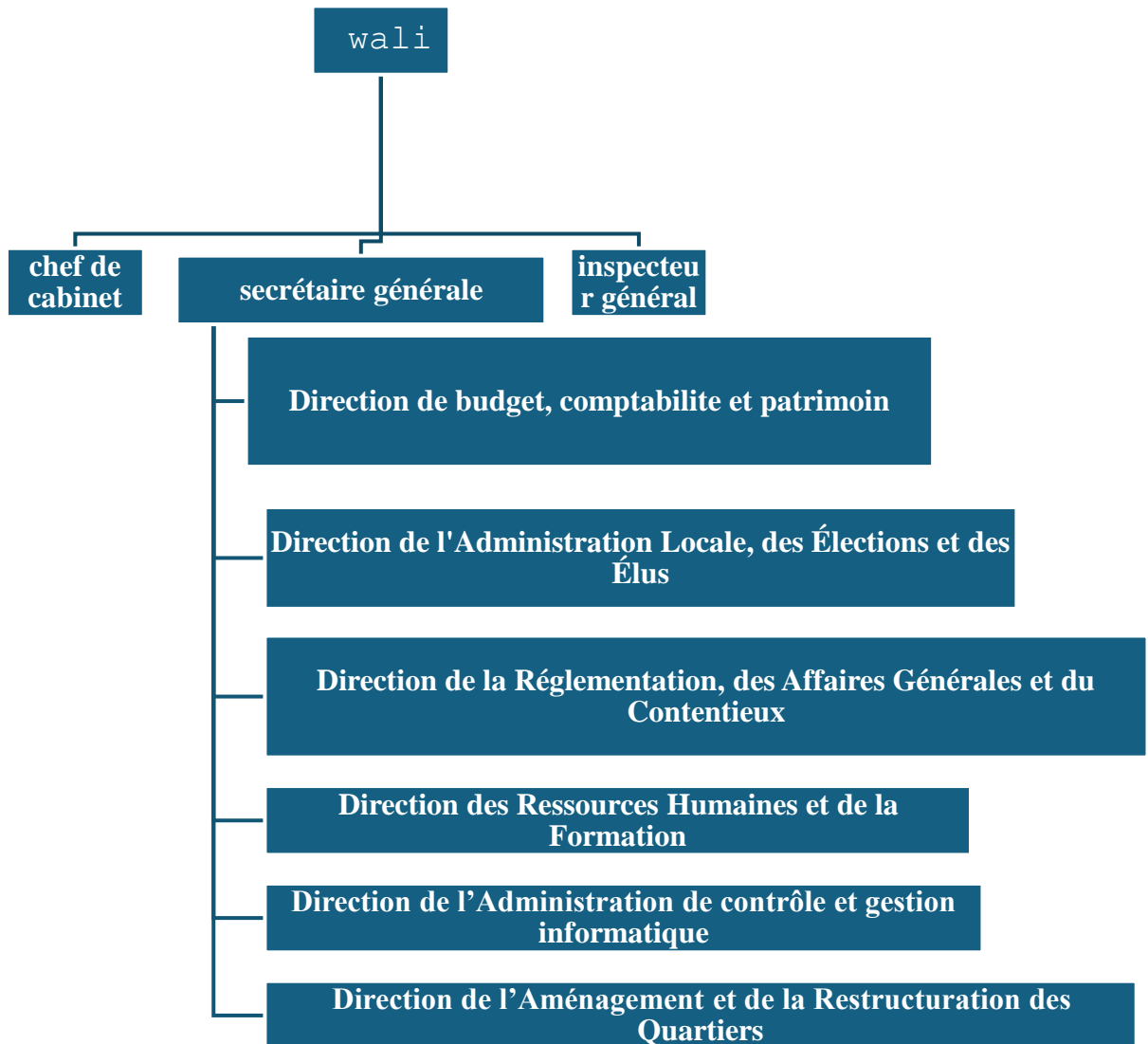
## **5. Présentation de la DBCP (Direction du Budget, de la Comptabilité et du Patrimoine)**

La Direction du Budget, de la Comptabilité et du Patrimoine (DBCP) est une structure clé au sein de la wilaya. Elle est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du budget de la wilaya. Elle assure également la gestion comptable de l'ensemble des services déconcentrés, le traitement des paiements ainsi que le contrôle de toutes les dépenses publiques engagées par la wilaya. Par ailleurs, elle a pour mission l'administration, le suivi et la conservation du patrimoine mobilier et immobilier appartenant à la wilaya.

Elle est structurée en 2 services spécialisés:

- Service des budgets et patrimoine : il est subdivisé en trois bureaux :
  - Bureau budget d'État
  - Bureau budget de la wilaya
  - Bureau du patrimoine
- Service des marchés et paragramme : il est subdivisé en trois bureaux :
  - Bureau des marches
  - Bureau de programme
  - Bureau d'informatique

Figure 2: Organigramme de organe exécutif de la wilaya d'Alger



Source : Réalisé par nous même

**Chapitre 3 :**  
**Partie pratiques**

A travers ce chapitre nous avons procédé à l'enquête sur l'application de la LOLF et les marchés publics au niveau de la wilaya d'Alger . Nous avons choisi d'effectuer des entretiens avec les employés de la wilaya d'Alger afin d'obtenir des réponses précises

Pour le traitement des données, nous avons utilisé le logiciel d'analyse de données qualitatives Nvivo

## **Section 01 : L'analyse des résultats**

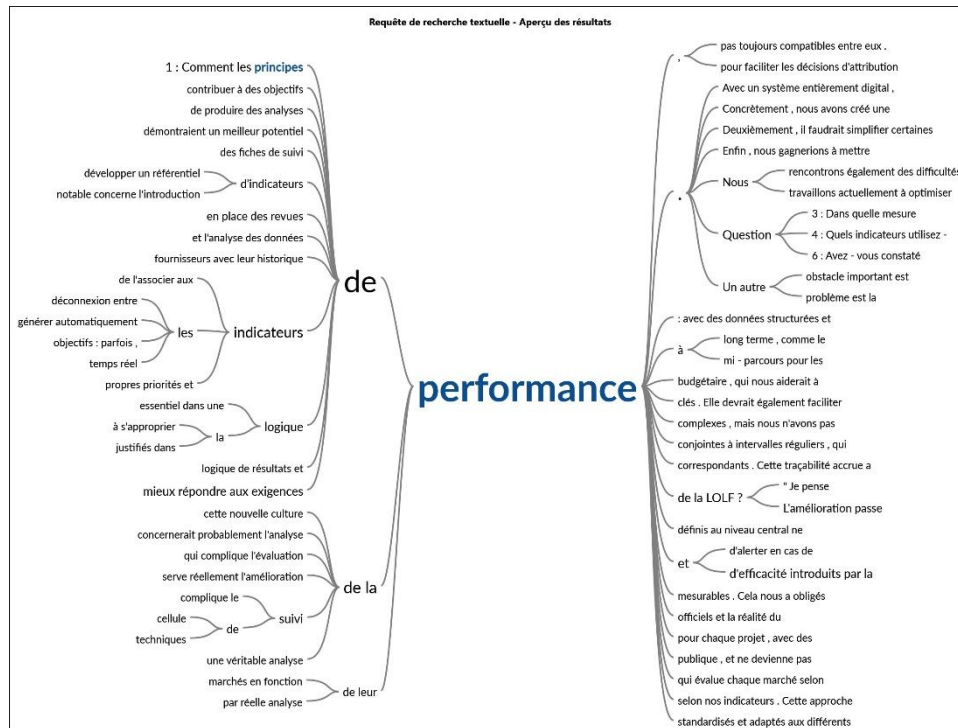
Dans cette section, nous allons présenter les résultats de l'enquête à partir des entretiens effectués au sein de la wilaya d'Alger .

### **1. Analyse et interprétation des données qualitatives**

#### **1.1. Interprétation des propos des interviewés**

Après avoir transcrit les entretiens, nous avons initialement entrepris une analyse thématique manuelle des réponses fournies par les personnes interviewées à l'aide de NVivo. Notre entrevue vise à obtenir des informations sur la gestion de la formation à l'hôtel New Day, ainsi que sur son influence sur l'innovation dans le travail des hôteliers, en se basant sur les réponses des personnes interviewées.

Figure 3: L'arbre de mots



source : réalisé par nous même avec Nvivo

### Interprétation :

L'arbre de mots centré sur le terme "performance" révèle la place centrale de ce concept dans le discours des participants. Cette visualisation met en lumière les ramifications sémantiques et les associations conceptuelles qui gravitent autour de la notion de performance dans le contexte étudié.

Le terme "performance" est principalement associé à trois grandes branches thématiques :

- **Les indicateurs de performance** : L'arbre montre clairement que les indicateurs constituent un élément fondamental dans l'évaluation et le suivi de la performance. Les participants évoquent la nécessité de "développer un référentiel d'indicateurs", de "produire des analyses" et de "contribuer à des objectifs". On observe également des préoccupations liées à la génération automatique de ces indicateurs, à leur utilisation en "temps réel" et à l'alignement avec les "propres priorités" des acteurs concernés.



*Tableau 2: Tableau de similarité*

Fichier A	Fichier B	Coefficient de corrélation de Pearson
Fichiers\\chef de service de Fichiers\\chef de bureau bu		0,957903
Fichiers\\chef de service de Fichiers\\chargé de gestior		0,938623
Fichiers\\chef de bureau bu Fichiers\\chargé de gestior		0,93395

**Source: : réalisé par nous même avec Nvivo.**

### **Interprétation :**

Le tableau de similarité fournit une quantification précise des relations entre les discours des trois profils professionnels: "chargé de gestion des marchés", "chef de bureau budget" et "chef de service des marché" . Les coefficients de corrélation de Pearson présentés dans ce tableau sont tous très élevés (supérieurs à 0,93), ce qui confirme la forte similarité lexicale entre ces trois profils.

### **Plus précisément :**

- La corrélation entre "chef de service des marché" et "chef de bureau budget" est la plus élevée (0,957903), ce qui montre une plus grande similarité entre eux.
- La corrélation entre "chef de service des marché" et "chargé de gestion des marchés" est également très forte (0,938623).
- La corrélation entre "chef de bureau budget" et "chargé de gestion des marchés" est légèrement inférieure mais reste très élevée (0,933950).

Ces valeurs statistiques indiquent une forte cohérence dans le discours des différents professionnels interrogés, malgré leurs fonctions distinctes. Cette homogénéité suggère une culture organisationnelle partagée et des préoccupations communes concernant la performance, la gestion des marchés publics et les aspects budgétaires.

## **2. Les effets de la LOLF sur les outils contractuels des marchés publics**

L'introduction des principes de la LOLF dans le système de gestion publique algérien implique une transformation progressive des pratiques administratives, notamment dans le domaine des marchés publics. Au-delà des réformes institutionnelles et procédurales, c'est l'ensemble des outils contractuels qui se trouvent concernés, en particulier les cahiers des

charges et les cahiers des prescriptions spéciales (CPS), qui encadrent la passation et l'exécution des marchés.

Dans cette partie, il s'agira d'illustrer concrètement comment les fondements de la LOLF – notamment la recherche de performance, la pluriannualité budgétaire, la responsabilisation des acteurs, la transparence et l'évaluation des résultats – modifient en profondeur la structure, le contenu et la logique des documents contractuels utilisés dans les marchés publics. Ce travail sera mené à partir d'un cahier des charges (Annexe B) et un cahier des prescriptions spéciales (Annexe C) relatif aux **travaux de réalisation de l'aménagement de la promenade de l'Indépendance**, un projet lancé par la Wilaya d'Alger. Une analyse comparative sera proposée entre la version initiale (centrée sur les moyens) et une version réécrite selon les exigences de la LOLF (orientée vers les résultats).

Ce travail vise à montrer, de manière pratique, comment l'intégration des principes de la LOLF permet de faire évoluer la commande publique vers une gestion plus efficace, plus responsable et plus transparente, et comment la logique de performance transformerait ces documents contractuels dans le cadre des marchés publics.

## **2.1. Restructuration autour de la logique de programme**

### **Situation actuelle dans les cahiers:**

Dans les cahiers des charges avant l'application de la LOLF , les travaux sont définis principalement par leur nature technique (CDC: "TRAVAUX DE RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA PROMENADE DE L'INDÉPENDANCE") sans référence explicite à leur contribution aux objectifs stratégiques d'un programme budgétaire.

L'article 1.01 du CPS se limite à définir l'objet du marché en termes de réalisation technique, sans établir de lien avec les finalités programmatiques plus larges.

### **Avec l'application des principes de la LOLF:**

- Les cahiers des charges devront explicitement rattacher les travaux à un programme budgétaire spécifique
- L'objet du marché ne sera plus défini uniquement en termes techniques mais aussi en termes de contribution aux objectifs stratégiques

-Les résultats attendus devront être formulés en lien avec les indicateurs du programme budgétaire

## **2.2. Intégration d'indicateurs de performance**

### **Situation actuelle dans les cahiers**

L'article 1.05 du CPS ("Mode d'évaluation des travaux") se concentre uniquement sur la rémunération basée sur le bordereau des prix unitaires et les quantités réellement exécutées. L'évaluation porte exclusivement sur la conformité technique et les quantités, sans référence à la performance ou aux résultats.

### **Avec l'application des principes de la LOLF:**

- Le mode d'évaluation des travaux ne se limitera plus aux aspects quantitatifs (quantités réalisées)
- Des indicateurs de performance mesurables seront introduits (réalisation, résultat, impact)
- Un système de pondération des différents indicateurs sera mis en place
- Des méthodes de mesure standardisées devront être définies pour chaque indicateur
- L'évaluation technique sera complétée par une évaluation de la performance

## **2.3. Renforcement de la responsabilisation et de l'autonomie**

### **Situation actuelle dans les cahiers**

Les cahiers actuels définissent de manière très précise et contraignante les modalités d'exécution, laissant peu de marge de manœuvre au prestataire pour optimiser les moyens en fonction des résultats attendus.

### **Avec l'application des principes de la LOLF:**

- Les cahiers des charges seront moins prescriptifs sur les moyens à mettre en œuvre
- Une plus grande autonomie sera accordée aux titulaires dans le choix des méthodes
- Cette autonomie s'accompagnera d'une responsabilité accrue sur les résultats

- Les titulaires devront justifier leurs choix techniques et organisationnels L'obligation de rendre compte sera renforcée et formalisée

## **2.4. Introduction de la pluriannualité budgétaire**

### **Situation actuelle dans les cahiers**

Les cahiers actuels s'inscrivent dans une logique d'annualité budgétaire, comme l'indique l'en-tête du CDC mentionnant "Imputation Budgétaire : Budget Wilaya 2024", sans vision pluriannuelle explicite.

### **Avec l'application des principes de la LOLF:**

- Les marchés ne seront plus inscrits uniquement dans une logique d'annualité budgétaire
- Une distinction sera faite entre autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP)
- Une programmation pluriannuelle des crédits sera établie dès le lancement du marché
- Les échéanciers de paiement devront s'inscrire dans cette vision pluriannuelle
- La flexibilité dans la gestion des crédits entre exercices sera accrue

## **2.5. Renforcement des exigences de reporting et de transparence**

### **Situation actuelle dans les cahiers:**

Les cahiers actuels comportent des exigences limitées en matière de reporting, principalement axées sur les aspects techniques et financiers traditionnels.

### **Avec l'application des principes de la LOLF:**

- Les obligations de reporting seront considérablement renforcées
- Des rapports réguliers sur la performance devront être produits (mensuels, trimestriels, finaux)
- Le contenu des rapports sera standardisé et plus complet
- Les écarts par rapport aux objectifs devront être analysés et justifiés
- Une plus grande transparence sera exigée, avec publication des résultats

## **2.6. Introduction des mécanismes d'incitation à la performance :**

### **Situation actuelle dans les cahiers**

Les cahiers actuels ne prévoient pas de mécanismes d'incitation liés à la performance, les paiements étant uniquement conditionnés par la réalisation des quantités prévues au bordereau des prix.

### **Avec l'application des principes de la LOLF:**

- Des primes de performance seront introduites, liées à l'atteinte des objectifs
- Des pénalités pourront être appliquées en cas de sous-performance
- Une partie des paiements sera conditionnée à l'atteinte de résultats
- Des clauses de revoyure permettront d'ajuster les objectifs en cours de marché
- Le système de rémunération ne sera plus uniquement basé sur les quantités réalisées

## **2.7. Intégration de l'évaluation des coûts complets**

### **Situation actuelle dans les cahiers :**

Les cahiers actuels se concentrent sur les coûts directs de réalisation des travaux, sans prise en compte systématique des coûts complets sur le cycle de vie du projet.

### **Avec l'application des principes de la LOLF:**

- L'évaluation financière ne se limitera plus aux coûts directs de réalisation
- Les coûts sur l'ensemble du cycle de vie devront être pris en compte
- Des analyses comparatives des options techniques en termes de coût global seront exigées Des propositions d'optimisation du coût global devront être formulées
- La notion d'efficacité (rapport coût/efficacité) prendra une place centrale

## **2.8. Renforcement du contrôle interne et de la traçabilité**

### **Situation actuelle dans les cahiers :**

Les cahiers actuels comportent des dispositions limitées en matière de contrôle interne et de traçabilité des opérations.

**Avec l'application des principes de la LOLF:**

- Des dispositifs de contrôle interne formalisés devront être mis en place
- Une cartographie des risques spécifique au projet sera exigée
- La traçabilité des opérations techniques et financières sera renforcée
- Les obligations en matière d'archivage et de conservation des pièces seront précisées - Les modalités d'audit et de contrôle seront formalisées et renforcées.

## **Section 02: discussion des résultats**

### **1. Résultats des entretient**

L'analyse croisée des différentes visualisations NVivo permet de dégager plusieurs constats majeurs pour la partie pratique du mémoire :

**1.1 Centralité de la performance dans un contexte de marchés publics :** Les visualisations convergent pour montrer que la performance constitue un enjeu central dans le discours des professionnels interrogés, particulièrement dans le contexte de la gestion des marchés publics et du suivi budgétaire des projets.

**1.2 Préoccupation pour les indicateurs et leur opérationnalisation :** L'arbre de mots et le nuage de mots révèlent une forte préoccupation pour la définition, le développement et l'utilisation d'indicateurs pertinents pour mesurer et suivre la performance. Les participants semblent particulièrement concernés par l'appropriation de ces indicateurs et leur intégration dans les pratiques quotidiennes.

**1.3 Défis et obstacles identifiés :** Les visualisations mettent en évidence plusieurs défis, notamment la complexité de l'évaluation, les difficultés d'optimisation des processus, et la nécessité de simplifier certaines procédures. Ces obstacles constituent des points d'attention importants pour la discussion des résultats.

**1.4 Perspectives d'amélioration** : Les participants évoquent plusieurs pistes d'amélioration, notamment la digitalisation des processus, le développement de systèmes plus intégrés, et l'amélioration de la traçabilité.

**1.5 Cohérence du discours entre différents profils professionnels** : Le diagramme et le tableau de similarité révèlent une forte cohérence dans le discours des différents professionnels interrogés (chargé de gestion des marchés, chef de bureau budget, chef de service des marchés), avec des coefficients de corrélation très élevés (entre 0,933 et 0,958). Cette homogénéité suggère une culture organisationnelle partagée et des préoccupations communes malgré des fonctions distinctes.

## **2. Résultats de l'application des principes de la LOLF sur les outils contractuels des marchés publics**

L'application des principes de la LOLF aux cahiers des charges transforme fondamentalement l'approche des marchés publics, en passant d'une logique de moyens à une logique de résultats. Les changements concernent tant la structure des documents que leur contenu, avec un accent particulier sur la performance, la responsabilisation, la transparence et l'efficacité de la dépense publique.

Avant cette réforme, le cahier des charges reflétait une approche traditionnelle centrée sur les moyens, où l'objectif principal était le respect des procédures formelles, la conformité juridique et l'exécution des dépenses prévues. Son contenu se caractérisait par une forte standardisation, une description précise des moyens requis (quantités, matériaux, main-d'œuvre), et une attention limitée portée aux résultats ou à l'impact réel des prestations. Les critères de sélection reposaient essentiellement sur le prix le plus bas, et le suivi de l'exécution se limitait à vérifier la conformité du service rendu par rapport aux clauses contractuelles, sans évaluation de performance. En revanche, l'introduction des principes de la LOLF a permis de passer à une approche axée sur la performance et les résultats. Le cahier des charges post-LOLF met en avant des objectifs clairs et mesurables, la définition d'indicateurs de performance (qualité, délais, efficacité, satisfaction des usagers), ainsi qu'une ouverture à des solutions innovantes : l'administration détermine les résultats attendus, tandis que l'opérateur propose les moyens pour y parvenir. Les critères de choix intègrent désormais l'offre économiquement la plus avantageuse, avec une pondération entre

prix, qualité, délais, garanties, etc. Enfin, le suivi de l'exécution repose sur une évaluation continue des performances, dans une logique de reddition de comptes.

### **Section 03: Recommandations**

L'analyse des résultats de notre étude, combinée à l'examen des transformations induites par la LOLF sur les outils contractuels des marchés publics, permet de formuler plusieurs recommandations stratégiques pour les acteurs concernés.

#### **1. Développement d'un référentiel d'indicateurs adapté au contexte algérien**

Notre analyse a mis en évidence la centralité de la performance et l'importance accordée aux indicateurs dans le discours des professionnels interrogés. Cependant, la simple transposition de modèles d'indicateurs internationaux pourrait s'avérer inadaptée aux spécificités du contexte algérien.

**Recommandation :** Élaborer un référentiel national d'indicateurs de performance pour les marchés publics, structuré selon trois niveaux :

- Indicateurs de réalisation (conformité technique, respect des délais)
- Indicateurs de résultat (qualité des livrables, satisfaction des utilisateurs directs)
- Indicateurs d'impact (contribution aux objectifs stratégiques, effets socio-économiques)

Ce référentiel devrait être co-construit avec les différentes parties prenantes (responsables budgétaires, gestionnaires de marchés, services techniques) pour garantir son appropriation et sa pertinence opérationnelle.

#### **2. Mise en place d'un programme de transformation digitale des processus**

La digitalisation est apparue comme une piste d'amélioration majeure dans notre étude, en cohérence avec les exigences de traçabilité et de transparence introduites par la LOLF.

**Recommandation :** Déployer une plateforme numérique intégrée pour la gestion des marchés publics, couvrant l'ensemble du cycle de vie des projets :

- Planification et programmation budgétaire pluriannuelle
- Élaboration et publication des cahiers des charges
- Suivi de l'exécution et mesure de la performance
- Reporting et évaluation des résultats

Cette plateforme devrait permettre l'interopérabilité avec les systèmes d'information budgétaire et comptable existants.

### **3. Renforcement des capacités des acteurs**

La forte cohérence observée dans le discours des différents profils professionnels constitue un atout pour la diffusion d'une culture de la performance, mais nécessite un accompagnement structuré.

**Recommandation :** Mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités à trois niveaux :

- Formation technique sur les nouveaux outils et méthodes (évaluation des coûts complets, analyse coût-efficacité, etc.)
- Développement des compétences managériales (pilotage par les résultats, gestion de projet, etc.)
- Sensibilisation aux enjeux stratégiques de la réforme (valeur publique, efficience de la dépense, etc.)

Ce plan devrait cibler prioritairement les chargés de gestion des marchés, les chefs de bureau budget et les chefs de service des marchés, identifiés comme acteurs clés dans notre étude.

### **4. Création d'un cadre d'évaluation de la performance des marchés publics**

Pour concrétiser la transition vers une gestion axée sur les résultats, il est nécessaire de disposer d'un cadre formalisé d'évaluation de la performance.

**Recommandation :** Établir un cadre d'évaluation structuré autour de quatre dimensions :

- Efficacité : mesure de l'atteinte des objectifs fixés

- Efficience : optimisation du rapport entre les résultats obtenus et les ressources mobilisées
- Pertinence : adéquation entre les besoins identifiés et les solutions mises en œuvre
- Durabilité : pérennité des effets produits et impact environnemental

Ce cadre devrait être intégré dès la phase de conception des marchés publics et servir de référence tout au long de leur cycle de vie.

## 5. Mise en place de mécanismes d'incitation à la performance

Pour encourager l'adoption des principes de la LOLF, il est recommandé d'introduire des mécanismes d'incitation adaptés.

**Recommandation** : Développer un système d'incitations à plusieurs niveaux :

- Incitations financières : primes de performance pour les titulaires de marchés atteignant ou dépassant les objectifs fixés
- Incitations réputationnelles : publication de classements des opérateurs les plus performants
- Incitations procédurales : allègement des contrôles a priori pour les opérateurs ayant démontré leur fiabilité

Ces mécanismes devraient être transparents, équitables et fondés sur des critères objectifs pour garantir leur acceptabilité et leur efficacité.

## 6. Expérimentation et déploiement progressif

La transformation induite par la LOLF représente un changement profond qui nécessite une approche prudente et progressive.

**Recommandation** : Adopter une stratégie de déploiement en trois phases :

- Phase pilote : expérimentation sur un nombre limité de marchés publics stratégiques
- Phase d'évaluation et d'ajustement : analyse des résultats, identification des facteurs de succès et des obstacles, adaptation des outils et méthodes

- Phase de généralisation : déploiement à l'ensemble des marchés publics, avec un accompagnement adapté

Cette approche permettrait de tirer les enseignements des premières expériences avant une généralisation à grande échelle.

#### **7. Création d'une instance de coordination et de suivi**

La mise en œuvre cohérente des principes de la LOLF dans les marchés publics nécessite une coordination efficace entre les différentes parties prenantes.

**Recommandation :** Mettre en place une instance dédiée à la coordination et au suivi de la réforme, avec pour missions :

- Élaboration et actualisation des référentiels méthodologiques
- Accompagnement des acteurs dans la mise en œuvre
- Suivi et évaluation des progrès réalisés
- Capitalisation et diffusion des bonnes pratiques

Cette instance devrait réunir des représentants des différentes administrations concernées, ainsi que des experts indépendants pour garantir la qualité et la neutralité de ses travaux.

# **Conclusion**

Notre étude s'est intéressée à l'application des principes de la LOLF dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, à travers une étude de cas réalisée au niveau de la Wilaya d'Alger. Ce travail nous a permis de mieux comprendre les effets concrets d'une réforme budgétaire axée sur la performance, mais aussi d'identifier les limites structurelles, humaines et organisationnelles qui en freinent la mise en œuvre.

Cette recherche nous a également permis d'acquérir des compétences complémentaires en matière d'analyse qualitative, de gestion publique, et de lecture critique des pratiques administratives. En menant cette étude, nous avons développé notre capacité à interpréter des données issues d'entretiens, à dégager des tendances et à proposer des pistes d'amélioration réalistes. Nous avons aussi renforcé notre aptitude à communiquer clairement des résultats à des parties prenantes concernées, en nous appuyant sur des faits empiriques.

La problématique centrale de notre recherche peut se résumer à la question suivante :

**Comment les acteurs publics perçoivent-ils et mettent-ils en œuvre les principes de la LOLF dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics ?**

Pour y répondre, nous avons d'abord mobilisé un ensemble de références théoriques sur la LOLF, les marchés publics et la gestion axée sur les résultats. Cette base conceptuelle nous a permis de construire un cadre d'analyse solide. Ensuite, nous avons adopté une approche qualitative fondée sur des entretiens semi-directifs menés auprès de cadres de la Direction du Budget, de la Comptabilité et du Patrimoine (DBCP) de la Wilaya d'Alger. Les données ont été analysées à l'aide du logiciel NVivo, en suivant une méthode de synthèse thématique.

Les résultats révèlent que si les acteurs publics comprennent globalement les objectifs de la LOLF (transparence, performance, redevabilité), sa mise en œuvre reste partielle. Plusieurs obstacles ont été relevés, notamment un manque de formation, des résistances au changement, une lourdeur administrative persistante, et une faible culture de l'évaluation. En parallèle, un travail d'illustration a été mené à travers la réécriture d'un cahier des prescriptions spéciales (CPS) selon les principes de la LOLF. Cette démarche a permis de concrétiser les apports de la réforme dans les outils contractuels eux-mêmes.

Nous concluons que l'application des principes de la LOLF peut améliorer significativement l'efficacité des marchés publics à condition d'un accompagnement institutionnel fort, d'un renforcement des capacités des agents publics et d'une transformation progressive des pratiques. Cette réforme, bien appliquée, permettrait une meilleure maîtrise des dépenses,

une amélioration des délais et de la qualité des prestations, ainsi qu'une gestion publique plus orientée vers les résultats.

Enfin, la question de la LOLF et des marchés publics reste un domaine de recherche dynamique. Nous proposons quelques pistes pour des recherches futures :

- Étudier l'impact de la LOLF dans d'autres secteurs publics (éducation, santé, collectivités locales) ;
- Comparer l'application de la LOLF dans différentes wilayas ou administrations ;
- Analyser la perception des opérateurs économiques face aux nouvelles exigences liées à la LOLF ;
- Évaluer l'effet des outils de performance (indicateurs, suivi-évaluation) sur les résultats réels des marchés publics ;
- Explorer le lien entre digitalisation des procédures et amélioration de la gestion budgétaire dans le cadre de la LOLF.

## Bibliographie

- Abderrahmane BABENETTE, A. S. (14, Avril 2022). Nouvelle gestion budgétaire axée sur les résultats et performance. *Revue Algérienne de Développement Économique*, pp. 331-346.
- BENELMOUFFOK, S. (2023, juin). Laloï organique 18-15 relative aux lois de finances: vers le renforcement du rôle du parlement dans le contrôle budgétaire. *Revue Dirassat Iqtissadiya*, 10(1).
- BISSAAD, A. (2014). *Cours des Finances Publiques. Institut d'Economie Douanière et Fiscale*. INSTITUT D'ECONOMIE DOUANIERE ET FISCALE (IEDF).
- ECALLE, F. (2018, 04 11). *La LOLF et les performances de la gestion de l'Etat*. Récupéré sur FIPECO: <https://www.fipeco.fr/pdf/0.78886200%201523437225.pdf>
- Friedman, J. P. (1987). *Dictionary of Business Terms* . Toronto: Barron's Educational Series, Inc.
- HEMISSI, O. (2020). *Guide Référentiel De la réforme budgétaire des établissements et administrations* . Alger: Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Jackson, P. B. (2014). *Qualitative Data Analysis with NVivo*. routledge taylor & francis group.
- OCDE. (2019). *Revue du système de passation des marchés publics en Algérie*. Paris: Éditions OCDE.
- OECD Public Governance Policy Papers. (2023). *Measuring public procurement performance: Progress, opportunities and challenges*. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
- OUDAI, M. (2022). Le système budgétaire de l'Etat en Algérie sur la voie de la réforme. *Revue Algérienne de Finances Publiques*, 261-266.
- Petit, É. (2019). *Les indispensables du droit public économique*. Ellipses.

PREFET DE L'EURE. (s.d). *COMMANDE PUBLIQUE*. Évreux: Direction des relations avec les collectivités locales.

prefet de l'isere. (s.d). *Les grands principes de la commande publique*. Isère.

Protière, G. (2018). *Fiches de Droit administratif*. Ellipses.

Sabirau-Perez, M.-A. (1998). *Secteur public et concurrence*. Perpignan: Presses universitaires de Perpignan.

SADOUDI, A. (2017). LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA REFORME BUDGETAIRE EN ALGERIE. *Revue Algérienne des finances publiques*, 14-19.

SARAOUI, A. (2022, Juin 14). La rationalisation des dépenses publiques à travers la gestion des projets d'investissement. *Revue des Sciences Economiques, de Gestion et Sciences* , pp. 315-332.

# **Annexes**

## **Annexe A : le guide d'entretien :**

Entretiens : individuels, semi directif.

Destiné à : Chef de service des marchés et programme, le chargé de gestion des marchés, chef de bureau budget d'État.

La durée : 30 min/45 min.

Introduction : je suis étudiante en deuxième année master en entrepreneuriat et management des projet à l'École Nationale Supérieure de Management (ENSM) à Koléa. Je souhaiterais prendre quelques minutes de votre temps pour vous poser quelques questions dans le cadre de mon mémoire de fin d'études, intitulé "*l'application des principes de la LOLF et leurs effets sur l'efficacité de marchés publics*". Et merci

### **Axe 1 : Mise en œuvre des principes de la LOLF dans les marchés publics**

Question 1 : Comment les principes de performance et d'efficacité introduits par la LOLF ont-ils modifié l'organisation et le fonctionnement des marchés publics au sein de la Wilaya ?

Question 2 : Quels sont les principaux défis que vous rencontrez dans l'application des principes de la LOLF aux procédures de marchés publics ?

Question 3 : Dans quelle mesure la budgétisation axée sur les résultats, principe clé de la LOLF, a-t-elle transformé l'allocation des ressources pour les marchés publics ?

### **Axe 2 : Évaluation de l'efficacité des marchés publics**

Question 4 : Quels indicateurs utilisez-vous pour mesurer l'efficacité économique des marchés publics ? Ces indicateurs ont-ils évolué depuis l'introduction de la LOLF ?

Question 5 : Comment évaluez-vous la qualité et la conformité des prestations délivrées dans le cadre des marchés publics ? Disposez-vous d'outils ou de procédures spécifiques pour cette évaluation ?

Question 6 : Avez-vous constaté une amélioration mesurable de l'efficacité des marchés publics depuis la mise en œuvre de la LOLF ? Si oui, dans quels domaines spécifiques ?

Question 7 : Dans quelle mesure les délais de passation et d'exécution des marchés publics ont-ils été affectés par l'application des principes de la LOLF ?

### **Axe 3 : Perspectives d'amélioration et recommandations**

Question 8 : Quelles modifications ou améliorations suggéreriez-vous pour renforcer l'efficacité des procédures de passation des marchés publics dans le cadre de la LOLF ?

Question 9 : Comment pourrait-on améliorer la gestion et le suivi des projets de marchés publics pour mieux répondre aux exigences de performance de la LOLF ?

Question 10 : Quels outils ou systèmes d'information pourraient être développés ou améliorés pour faciliter l'évaluation de l'efficacité des marchés publics ?

Question 11 : Dans quelle mesure pensez-vous que la digitalisation des procédures de marchés publics contribuerait à améliorer leur efficacité dans le cadre de l'application de la LOLF ?

**Annexe B : Cahier Des Charges (CDC)**

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DU BUDGET DE LA COMPTABILITÉ ET DU PATRIMOINE

**CAHIER DES CHARGES**

**N°15/2024**

**PROJET :**

**TRAVAUX DE REALISATION DE L'AMENAGEMENT DE LA  
PROMENADE DE L'INDEPENDANCE**

**-SEQUENCE 01-**

**Imputation Budgétaire : Budget Wilaya**

**2024**

---

## **INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**

# S O M M A I R E

- Article 1 : Objet du cahier des charges
- Article 2 : Consistance des travaux
- Article 3 : Mode de passation
- Article 4 : Éligibilité des candidats
- Article 5 : Définition des termes utilisés dans le présent cahier des charges et projet de marché
- Article 6 : Visite du site
- Article 7 : Publication de l'avis d'appel d'offres
- Article 8 : Demande d'éclaircissement
- Article 9 : Modification du cahier des charges
- Article 10 : Langue de l'offre
- Article 11 : Contenu du dossier des soumissions
- Article 12 : Caution de soumission
- Article 13 : Montant de l'offre
- Article 14 : Dépôt des offres
- Article 15 : Modification et retrait des offres
- Article 16 : Durée de préparation des offres
- Article 17 : La date et heure limite de dépôt des offres
- Article 18 : Dépôt des offres.
- Article 19 : Ouverture des plis
- Article 20 : Evaluation des offres
- Article 21 : Correction des erreurs
- Article 22 : Critères d'évaluation (système de notation)
- Article 23 : Cas de l'infructuosité de l'appel d'offres
- Article 24 : Publication de l'avis d'attribution provisoire
- Article 25 : Modalités de recours
- Article 26 : Notification et attribution définitive du marché
- Article 27 : Sanctions

## **ANNEXE**

- Modèle de la déclaration de probité
- Modèle de la déclaration de candidature
- Modèle de la lettre de soumission
- Modèle de déclaration à souscrire
- Cahier des prescriptions spéciales
- Cahier des prescriptions communes
- Cahier des prescriptions techniques
- Définition des prix unitaires
- Bordereau des prix unitaires
- Devis quantitatif et estimatif

### **Article 01 : Objet du cahier des charges**

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions de participation des soumissionnaires, à l'Avis d'Appel d'Offres National ouvert avec exigences de capacités minimales portant :

#### **TRAVAUX DE RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA PROMENADE DE L'INDÉPENDANCE -SÉQUENCE 01-**

En **une tranche ferme** et **une tranche conditionnelle**, conformément à l'article 30 du décret présidentiel n°15/247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public

- Tranche Ferme : Réalisation des Balcons
- Tranche Conditionnelle : Murs de Soutènements et Elargissement des Trottoirs

### **Article 02 : Consistance des Travaux**

Les travaux objet du présent avis d'appel d'offres comprennent les travaux suivants :

- Les travaux préparatoires ;
- Les travaux de terrassement ;
- Les travaux d'assainissement ;
- Les travaux de chaussée ;
- Les travaux de génie civil ;
- Travaux de signalisation routière.

### **Article 03 : Mode de passation**

Le mode de passation est l'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales et ce en vertu des dispositions aux articles 39, 40, 42 et 44 du décret présidentiel n°15/247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public et aux articles n° 38 et 39 de la loi n° 23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

### **Article 04 : Éligibilité des candidats**

Il s'agit d'un avis d'appel d'offre ouvert avec exigences de capacités minimales conformément aux articles 38 et 39 de la loi n 23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ; le présent Dossier d'Appel d'Offres Ouvert avec exigences de capacités minimales, s'adresse aux **entreprises seules** ayant la qualification en la matière comme suit :

#### **Entreprises Seules**

- Toutes les entreprises ayant le certificat de qualification et de classification professionnelle en cours de validité dans le Secteur des Travaux Publics en activité principale de **Catégorie Neuf (IX)**.
- La capacité financière : LA Moyenne du chiffre d'affaires des Trois Dernières Années (2021, 2022 et 2023), doit être Egal ou Supérieur à **600.000.000,00 DA**
- La capacité technique : Ayant déjà réalisés pendant les Dix (10) Dernières Années un ouvrage d'art sur pieux, appuyé par des attestations de bonne exécution délivrées par des maîtres de l'ouvrage Publics.

**Le groupement d'entreprises n'est pas autorisé, au titre du présent appel d'offres**

Les soumissionnaires doivent apporter dans le dossier de soumission, la preuve de leur éligibilité, dans le cas contraire, le soumissionnaire sera considéré comme étant inéligible et son dossier sera écarté dans l'analyse des offres techniques.

### **Article 5 : Définition des Termes Utilisés dans le Présent Cahier des Charges et Projet de Marché**

En application des articles 3.1, 3.4, 5, 5.1 et 5.2 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021

- a) **Le service contractant** : Le service contractant est la personne morale de droit public ou de droit privé disposant d'une capacité juridique à l'effet de contracter des marchés publics, notamment de travaux, dans les conditions fixées par la réglementation des marchés publics. Le service contractant peut-être un service contractant coordonnateur, dans le cadre d'une coordination de passation de marchés publics, un maître de l'ouvrage ou un maître de l'ouvrage délégué, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée au sens des lois et règlements en vigueur.
- b) **Le partenaire cocontractant** : On entend par partenaire cocontractant, tout opérateur économique, de droit algérien ou étranger, pouvant être une ou plusieurs personne(s) physique(s) et/ou morale(s), publique(s) et/ou privée(s).

Cet opérateur économique s'engage au titre du marché public de travaux soit individuellement, soit conjointement, soit solidairement dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises ou, le cas échéant, dans le cadre d'une relation juridique statutaire dûment avérée, au sens de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre du présent cahier des clauses administratives générales des marchés de travaux, « le partenaire cocontractant » est désigné ci-dessous « l'entrepreneur ».

- c) **Le marché** : Le marché public de travaux a pour objet la réalisation d'un ouvrage ou des travaux de bâtiment ou de génie civil ainsi que des travaux de réseaux divers.

Au sens de la réglementation en vigueur, un ouvrage est un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil dont le résultat remplit une fonction économique ou technique.

Le marché public de travaux englobe la construction, la rénovation, l'entretien, la réhabilitation, l'aménagement, la restauration, la réparation, le confortement, le démantèlement, la déconstruction ou la démolition d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage, y compris les équipements associés nécessaires à leur exploitation.

- d) **L'Ouvrage** : Au sens de la réglementation en vigueur, un ouvrage est un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil dont le résultat remplit une fonction économique ou technique.
- e) **Le maître d'œuvre** : Le maître d'œuvre est une personne physique ou morale, publique ou privée, de droit algérien ou étranger, qui réunit les conditions de qualifications professionnelles, les compétences techniques et les moyens nécessaires à l'exécution des opérations de maîtrise d'œuvre, pour le compte du service contractant, en s'engageant, à son égard sur la base d'un coût d'objectif, de délais et de normes de qualité
- f) **Le contrôleur technique** : Le contrôleur technique est un organisme habilité, réunissant les conditions de qualifications professionnelles pour l'exercice de missions de contrôle technique de construction de bâtiment, dans le secteur des travaux publics ou spécifique au secteur de l'hydraulique. Assujetti à l'obligation de moyens, il est chargé principalement du contrôle de conception et de conformité de construction des ouvrages et parties d'ouvrages au regard des règles et normes applicables et du respect des plans, modifiés ou complétés, visés par ses soins.
- g) **L'assistant au maître de l'ouvrage ou au maître de l'ouvrage délégué** : L'assistant au maître de l'ouvrage ou au maître de l'ouvrage délégué est une personne physique ou morale, publique ou privée, de droit algérien ou étranger, disposant d'un savoir-faire et/ou d'une technicité pointue non disponible en interne et cumulant des compétences multiples avérées, en termes administratifs, techniques et financiers, en rapport avec les métiers, les techniques ainsi que la maîtrise de l'organisation, de l'ordonnancement, de la coordination et du pilotage des projets

**h) Le sous-traitant** : Le sous-traitant est un opérateur économique, de droit algérien ou étranger, pouvant être une ou plusieurs personne(s) physique(s) et/ou morale(s), publique(s) et/ou privée(s).

#### **Article 06 : Visite du Site**

La visite de site est obligatoire afin d'examiner les lieux de travaux et les environs (en se conformant au planning des visites arrêtées par le Service Contractant).

Le soumissionnaire doit s'enquérir des possibilités locales en matériaux sous sa responsabilité propre, il doit réunir tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour préparer son offre, et prendre un engagement contractuel. Les dépenses résultant de cette visite, seront à la charge du soumissionnaire.

Le service contractant organisera la visite du site et informera l'ensemble des soumissionnaires de la date et le lieu de rencontre prévus à cet effet. Cette visite sera obligatoirement sanctionnée par la rédaction d'un PV de visite de site. **Le Procès-Verbal doit être versé obligatoirement dans l'offre du soumissionnaire. Toute offre ne comportant pas le Procès-Verbal de visite de site sera rejetée.**

#### **Article 07 : Publication de l'Avis d'Appel d'Offres**

Conformément à l'article 46 de la loi n° 23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et conformément à l'article 65 du décret présidentiel 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics, l'avis d'appel d'offres est rédigé en langue arabe et en langue française et publié dans le BOMOP et deux quotidiens nationaux.

Ces voies de publications seront les mêmes dans la mesure du possible pour la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

#### **Article 08 : Demande d'Eclaircissement**

En vertu des dispositions de l'article 80 du décret présidentiel n°15/247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public et la loi N 23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, tout soumissionnaire qui souhaite obtenir des éclaircissements sur le contenu du présent cahier des charges.

Toute demande d'éclaircissement doit être formulée au moins **Cinq (05)** jours avant le jour de dépôt des offres correspondant au dernier jour de la durée de préparation des offres.

Tout soumissionnaire est tenu d'adresser la demande d'éclaircissement au Service Contractant, par écrit à l'adresse suivante :

**La Direction du Budget, de la Comptabilité et du Patrimoine, sise au 08, Rue Hocine Asselah – Alger Centre.**

La réponse qui lui est notifiée dans un délai de **Trois (03) jours** avant la date de dépôt des offres par le service Contractant est en même temps notifiée à l'ensemble des soumissionnaires ayant retiré le cahier des charges. Au cas où le traitement des demandes d'éclaircissement nécessite du temps, le service contractant se réserve le droit de proroger la durée de préparation des offres. Dans ce cas, il en informe par tout moyen.

#### **Article 09 : Modification du Cahier des Charges**

Conformément à l'article 52 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, lorsque le service contractant est contraint de modifier certaines dispositions du cahier des charges qui touchent aux conditions de concurrence, il doit le soumettre à l'examen de la commission des marchés publics compétente et lancer un nouvel appel d'offre.

Par ailleurs, le service contractant peut durant la durée de préparation des offres, apporter des modifications ou des compléments qui ne touchent pas aux conditions de concurrence à sa propre initiative et /ou en réponse à une demande d'éclaircissement. Il doit alors notifier ces modifications et/ou ces compléments éventuels par le biais d'un addendum approuvé au préalable par la commission des marchés publics. Cet addendum sera notifié par courrier aux soumissionnaires ayant retiré le cahier des charges et leur sera imposable. Pour donner aux soumissionnaires les délais nécessaires à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, le service contractant a latitude de proroger la durée de préparation des offres.

#### **Article 10 : Langue de l'offre**

Conformément à l'article 64 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 les documents constituant l'offre ainsi que tous les courriers doivent être rédigés en langue arabe ou en langue française.

#### **Article 11 : Contenu du dossier des soumissions**

En application des dispositions de l'article 67 du décret présidentiel n°15/247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et la Loi N23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, Les offres doivent comporter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière.

Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière sont insérés dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la dénomination de l'entreprise, la référence et l'objet de l'appel d'offres ainsi que la mention « dossier de candidature », « offre technique » ou « offre financière », selon le cas. Ces enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention « à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres - appel d'offres n° l'objet de l'appel d'offres ».

#### **1-Le dossier de candidature contient**

- 1- Une déclaration de candidature dûment rempli, signé et cacheté ;
- 2- Une déclaration de probité dûment rempli, signé et cacheté ;
- 3- Les statuts pour les sociétés dûment rempli, signé et cacheté ;
- 4- Attestation de dépôts des comptes sociaux pour les personnes morales ;
- 5- Les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise ;
  - i. Tout document permettant d'évaluer les capacités du soumissionnaire ou, le cas échéant, des sous-traitants : Capacités Professionnelles : certificat de qualification et de classification professionnelles de l'entreprise et attestations de bonne exécution visées par le maître d'ouvrage.
  - ii. Capacités Financières : moyens financiers justifiés par les bilans des Trois Dernières Années (2021-2022-2023) et les références bancaires.
  - iii. Capacité Technique : les attestations de bonne exécution des projets réalisés, les moyens matériels et les moyens humains.
  - iv. Le Procès-Verbal de visite de site

## **2- L'offre technique contient**

- Une déclaration à souscrire dûment rempli, signé et cacheté ;
- Tout document permettant d'évaluer l'offre technique : un mémoire technique justificatif détaillé ;
- Moyens matériels à mettre à la disposition avec justifications nécessaires (facture d'achat, carte grise, assurance et contrôle technique du matériel roulant ainsi que le Procès-Verbal d'un Huissier de Justice établi après lancement de l'Appel d'Offre) ;
- Moyens humains à mettre à la disposition du projet avec justifications nécessaires (CV, diplôme, Attestation ou Certificat de Travail, attestation d'affiliation CNAS ou Liste Nominative CNAS ou CACOBATPH)
- Planning d'intervention ;
- **Mémoire Technique Détaillé Justificatif** selon modèle ci-annexé (à détailler par l'entreprise et le soumettre dans son offre remplie, visé et signé. Si l'entreprise ne remet pas le mémoire technique dans son offre, son offre sera rejetée, ce document ne sera pas complété) ;
- Le cahier des charges portant à la dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté » ;
- La Caution de Soumission.

## **3 - L'offre financière contient**

- Lettre de soumission dûment rempli, signé et cacheté ;
- Bordereau des prix unitaires (BPU) dûment rempli, signé et cacheté ;
- Détail quantitatif et estimatif (DQE) dûment rempli, signé et cacheté.

## **Article 12 : Caution de Soumission**

- Conformément à l'article 125 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et si le montant cumulé en TTC du montant de l'offre supérieur 1.000.000.000,00 DA, le soumissionnaire devra présenter dans l'offre technique une

caution de soumission supérieure à un pour cent (1 %) du montant cumulé de l'offre en TTC, émise par une banque de droit algérien.

- Si après correction éventuelle des erreurs arithmétiques, le montant de l'offre augmente, et que la caution présentée n'est pas supérieure à un pour cent (1 %) du nouveau montant de l'offre en TTC, le soumissionnaire concerné devra présenter une caution de soumission complémentaire supérieure à un pour cent (1 %) du montant de l'offre en augmentation en TTC. A défaut de présenter cette caution, l'offre en question sera rejetée.
- La caution du soumissionnaire non retenu, et qui n'introduit pas de recours, est restituée un (01) jour après l'expiration du délai de recours.
- La caution du soumissionnaire non retenu, et qui introduit un recours, est restituée, à la notification, par la commission des marchés compétente, de la décision de rejet du recours.
- La caution de soumission de l'attributaire du marché est libérée après la mise en place de la caution de bonne exécution.
- La caution de soumission est établie selon un modèle réglementaire.

### **Article 13 : Montant de l'Offre**

Les montants de l'offre du Soumissionnaire doivent être établis en conformité au libellé du Devis Quantitatif Estimatif du cahier des charges.

Les prix s'entendent tous les frais, impôts et taxes, à la charge du soumissionnaire, à l'exclusion de la TVA qui sera calculée et en sus.

Le montant de l'offre global et par tranche doit être porté en toutes **taxes comprises en lettres et en chiffres**.

L'évaluation et la comparaison des offres de prix seront faites par le Service Contractant en Toutes Taxes Comprises (T.T.C).

### **Article 14 : Dépôt des offres**

L'offre comprendra toutes les parties définies à l'article 10 ci-dessus qui seront mises dans trois (03) enveloppes distinctes cachetées, la première contiendra « Dossier de candidature », la seconde « l'offre technique » et la troisième contiendra « l'offre financière », chaque enveloppe portera la mention adéquate « Dossier de Candidature » ou « Technique » ou « Financière ».

Les soumissionnaires doivent présenter obligatoirement **deux (02) exemplaires** de l'offre (candidature, technique et financière), l'une devant porter la mention « originale », et l'autre la mention « copie ». En cas de différence entre les deux (02) exemplaires l'originale fait foi.

Les 03 enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée anonyme comporte la mention : « à ne ouvrir que par la commission d'ouvertures des plis et d'évaluation des offres – appel d'offres n° .....L'objet de l'appel d'offres. »

Le premier pli contenant le dossier de candidature fermé et cacheté portera les mentions suivantes :

Appel d'offre ouvert avec exigences de capacités minimales N° \_\_\_\_\_ , « Dossier de Candidature »

Le second pli contenant l'offre technique fermé et cacheté portera les mentions suivantes :

Appel d'offre ouvert avec exigences de capacités minimales N° \_\_\_\_\_ ,« Offre technique»

Le troisième pli contenant l'offre financière fermé et cacheté portera les mentions suivantes :

Appel d'offre ouvert avec exigence de capacités minimales N° \_\_\_\_\_ ,« Offre Financière»

Les offres doivent être déposées à l'adresse suivante :

**LA DIRECTION DU BUDGET, DE LA COMPTABILITE ET DU PATRIMOINE**

4<sup>ème</sup> Etage 08 Rue Assellah Hocine, Alger Centre.

**Article 15 : Modification et retrait des offres**

Le soumissionnaire ne peut en aucun cas modifier ou retirer son offre après son dépôt.

**Article 16 : Durée de préparation des offres**

La durée de préparation des offres est fixée à **Quinze (15) jours** à compter de la date de la 1<sup>ère</sup> publication de l'avis d'appel d'offres dans le BOMOP ou la presse. La date et l'heure limite de dépôt des offres et la date et l'heure d'ouverture des plis des offres techniques et financières sont mentionnées dans le cahier des charges avant sa remise aux soumissionnaires, elles correspondent au dernier jour de la durée de préparation des offres. Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

**Article 17 : La date et heure limite de dépôt des offres**

\*Le dépôt des offres est fixé au dernier jour de la durée de préparation des offres, au plus tard le .....à **13h00'**.

\*La commission permanente d'ouverture des plis et d'évaluation des offres. Se réunira, pour l'ouverture des offres technique et financières le dernier jour de la durée de préparation des offres le..... à **13h00'**.

**Article 18 : Dépôt des offres**

Les offres doivent être déposées au bureau des marchés de la Direction des Travaux Publics de la wilaya d'Alger, à la date et à l'heure limite de dépôt des offres suscités.

**Article 19 : Ouverture des plis et Évaluation des offres**

### **19.1: Ouverture des plis**

L'ouverture des plis est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres instituées par les dispositions de l'article 160 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et à l'article n° 96 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

La commission permanente d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ».se réunira, pour l'ouverture des plis des dossiers de candidature, des offres techniques et financières le dernier jour de la durée de préparation des offres à 13h00' en présence des soumissionnaires préalablement informés dans l'avis d'appel d'offres, cette commission a pour mission :

- Constaté la régularité de l'enregistrement des offres ;
- Dresser la liste des candidats ou soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels ;
- Dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre ;
- Parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément ;
- Procéder à l'évaluation de l'offre de candidature ;
- Dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission ;
- Inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou les soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, (sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres;)
- Proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'infructuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret présidentiel n°15/247 des marchés publics et des délégations de service public ; et à l'article 38 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics
- Restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues par le décret présidentiel n°15/247 des marchés publics et des délégations de service public et la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

### **19.2: Évaluation des offres**

L'évaluation des offres sera effectuée par une commission interne permanente du service contractant dite « Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres » prévu à l'articles 96 de la Loi N23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

A ce titre, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue les missions suivantes :

- Éliminer les candidatures et les offres non conformes au contenu du cahier des charges, établi conformément aux dispositions du présent décret et/ou à l'objet du marché. Dans le cas des procédures qui ne comportent pas une phase de présélection, les plis technique, financier et des prestations, le cas échéant, relatifs aux candidatures rejetées ne sont pas ouverts ;
- Procéder à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans

Le cahier des charges.

- Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue au cahier des charges.
- Elle examine, en tenant compte éventuellement des rabais consentis dans leurs offres, dans une deuxième phase, les offres financières des soumissionnaires pré qualifiés techniquement.
- Retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse, correspondant à l'offre le moins-disante, parmi les offres pré qualifiées techniquement.
- Proposer au service contractant le rejet de l'offre du soumissionnaire concerné si elle constitue un abus de position dominante sur le marché ou si elle fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné. Cette disposition doit être dûment indiquée dans le cahier des charges.
- Demander, par écrit, par le biais du service contractant, à l'opérateur économique retenu provisoirement dont l'offre financière globale ou dont un ou plusieurs prix de son offre financière paraissent anormalement bas par rapport à un référentiel des prix, les justificatifs et les précisions jugées utiles. Après avoir vérifié les justifications fournies, elle propose au service contractant de rejeter cette offre si elle juge que la réponse du soumissionnaire...
- N'est pas justifiée au plan économique. Le service contractant rejette cette offre par décision motivée.
- Proposer au service contractant de rejeter l'offre financière de l'opérateur économique retenu provisoirement, jugée excessive par rapport à un référentiel des prix. Le service contractant rejette cette offre, par décision motivée.
- Restituer, sans être ouverts, par le biais du service contractant, les plis financiers correspondant aux candidatures ou aux offres techniques éliminées, le cas échéant.

#### **Article 20 : Validité des offres**

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et à l'article 76 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quarante-vingt-dix (90) jours augmenté de la durée de préparation des offres, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

#### **Article 21 : Correction des erreurs**

Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier d'appel d'offres, seront vérifiées par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées de la façon suivante :

- a) Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire en chiffre et un prix unitaire en lettre, le prix unitaire en lettres fera foi.
- b) Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu, en

effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, Le montant figurant à la soumission, sera rectifié par le maître de l'ouvrage, conformément à la procédure décrite ci-dessus et avec le consentement du soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

**Article 22 : Critères d'évaluation (système de notation)**

**A) Première phase - - évaluation Technique :**

L'évaluation de l'offre technique sera élaborée à base des critères relatifs aux :

- Matériels : Les soumissionnaires sont tenues de fournir les justificatifs du matériel (Carte grise et assurance où facture d'achat, contrat de location, contrat de leasing).
- Personnel chargé du projet : (CV ; Diplôme et l'Attestation d'Affiliation CNAS, Liste Nominative CNAS et CACOBATH).
- Méthodologie d'exécution :
  - Le soumissionnaire doit présenter un descriptif des travaux à réaliser selon la nature et les difficultés de réalisation sur la base des moyens mis en place en adéquation avec le planning et le phasage depuis l'ODS de démarrage jusqu'à la réception provisoire (mémoire technique) ;
  - Un Comité Technique sera régi pour l'évaluation de la Méthodologie d'Exécution des travaux qui sera composé d'Ingénieurs et de Techniciens dans la spécialité

**N.B : Tout soumissionnaire ayant obtenu une note de l'offre technique inférieure à 70 points sera éliminée et son offre financière ne sera pas évaluée.**

La note technique (Nt) maximale est fixée à **Cent (100) Points** détaillée comme suit :

N°	Critères	Note Maximale (en Points)
01	Moyens Matériels	50
02	Moyens humains	40
03	Mémoire technique	10
<b>Total</b>		<b>100</b>

**1 Moyens Matériels proposés pour le chantier (50 Points)**

La note attribuée à ce critère est calculée sur la base d'informations recueillies des documents officiels de déclaration des moyens matériels et identification du matériel.

Type de Matériel	Note (Point)
------------------	--------------

02 Grues 90 Tonnes	10 (05 Points/Grue)
01 Central à béton 60m <sup>3</sup> /h ( Age ≤ 10 ans)	07 Points
10 Camions a benne >10 Tonnes	10 (01 Points/Camion)
04 Malaxeurs > 07 m3	08 (02 Points/Malaxeur)
01 Foreuse de pieux ( Age ≤ 10 ans)	07 Points
02 Pelles hydrauliques	04 (02 Points/Pelle)
02 Chargeurs	02 (01 Point/Chargeur)
02 Rétro chargeurs	02 (01 Point/Rétro chargeur)
<b>Total :</b>	<b>50</b>

## **2 Encadrement et personnel du chantier (40 Points)**

La note attribuée à ce critère est calculée sur la base d'informations recueillies :

<b>Désignation</b>	<b>Points</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Ingénieur d'Etat TP ou master II (travaux publics ou génie civil option VOA) 10 ans d'expérience</li> </ul>	20 points
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Conducteur de travaux OA : TS (travaux publics ou génie civil) 10 ans d'expérience</li> </ul>	10 points
<ul style="list-style-type: none"> <li>● TS en topographie 10 ans d'expérience</li> </ul>	10 points
<b>Total:</b>	<b>40 points</b>

## **3. Mémoire technique (Méthodologie d'exécution) (10 points)**

Le soumissionnaire doit présenter un descriptif des travaux à réaliser selon la nature et les difficultés de réalisation sur la base des moyens mis en place en adéquation avec le délai, le planning et le phasage depuis l'ODS de démarrage jusqu'à la réception provisoire (mémoire technique).

**Si l'entreprise ne remet pas le mémoire technique son offre sera rejetée et il ne sera pas complété ;**

Ce critère permet de juger la proposition du soumissionnaire à travers la méthode d'exécution et en phasage en adéquation avec les moyens humains et matériels à mettre en œuvre et les délais prévisionnels et les méthodes et solutions d'organisation du chantier. Il sera noté comme suit : .....**(10 points)**.

● **Moyens humains et matériels affectés spécifiquement au chantier : 03 Points**

En adéquation avec la nature des travaux, délai d'exécution et planning et rendements et capacités requises du matériels et personnel	03 points
Insuffisante par rapport à la nature des travaux, délai d'exécution et planning et rendements et capacités requises du matériels et personnel	02 points
Inadapté par rapport à la nature des travaux, délai d'exécution et planning et rendements et capacités requises du matériels et personnel	00 points

● **Approche dans la prise en charge des contraintes : circulation, réseaux sous terrains, acheminement divers matériaux, etc... : 02 Points**

Détaillée : Propositions de la prise en charge des contraintes : circulation, réseaux sous terrains, acheminement divers matériaux, etc	02 point
Sommaire : par rapport à la prise en charge des contraintes : circulation, réseaux sous terrains, acheminement divers matériaux, etc	01 point
Incohérente: par rapport à la prise en charge des contraintes : circulation, réseaux sous terrains, acheminement divers matériaux, etc	00 points

● **Plan assurance santé et sécurité : 01 Point**

Détaillé : plan détaillé et conforme aux types de travaux à réaliser	01 point
Sommaire : par rapport au détail de plan et conformité avec types de travaux à réaliser	0,5 points
Incohérent : par rapport au détail de plan et conformité avec types de travaux à réaliser	00 point

● **Plan assurance qualité : 01 Point**

Détaillé : plan détaillé et conforme à la nature des travaux à réaliser	01 point
Sommaire : par rapport au détail de plan et conformité aux types de travaux à réaliser	0,5 points
Incohérent : par rapport au détail de plan et conformité aux types de travaux à réaliser	00 points

● **Plan pour la protection de l'environnement (gestion des déblais, déchets, des gravats et produits de chantiers) : 01 Point**

Détaillé : plan détaillé et conforme à la nature des produits de travaux dégagés	01 point
Sommaire : par rapport au détail de plan et conformité aux produits de travaux dégagés	0,5 points
Incohérent : par rapport au détail de plan et conformité aux produits de travaux dégagés	00 points

● **Détail du planning : 01 Point**

Bien détaillée de toutes les tâches : planning détaillé et conforme par rapport aux nombre, rendement et plage de travail du matériel et personnel de chantier et approvisionnements	01 point
Sommaire du plan de travail : par rapport au planning et conformité des nombres, rendements et plage de travail du matériel et personnel de chantier et approvisionnements	0,5 point
planning non détaillé : par rapport à la conformité du planning avec le nombre, rendement et plage de travail du matériel et personnel de chantier et approvisionnements	00 points

● **L'ordonnancement des différentes opérations planifiées, en cohérence avec la méthodologie : 01 Point**

Bon ordonnancement des tâches : planification des tâches par rapport à la durée, méthodologie de travail, rendements, exigences techniques des travaux et possibilités offertes de réalisation	01 point
Ordonnancement moyen : par rapport à la planification des tâches, la durée, méthodologie de travail, rendements, exigences techniques des travaux et possibilités offertes de réalisation	0,5 point

Insuffisant : par rapport à la planification des tâches, la durée, méthodologie de travail, rendements, exigences techniques des travaux et possibilités offertes de réalisation	00 points
--	-----------

**NB : Les soumissionnaires sont tenus de présenter une offre dont les pièces exigées seront ordonnées selon la Chronologie des critères d'évaluation.**

**4. Délai :**

Le délai global des travaux est fixé **Dix Huit (18) Mois**.

\*Neuf (09) Mois pour la tranche ferme.

\*Neuf (09) Mois pour la tranche conditionnelle.

Toute offre dont le délai proposé dépasse les **Neuf (09) Mois fixés** par le Maître de l'ouvrage, l'Offre sera Ecartée

**NB :**

- **Le soumissionnaire doit prendre toutes les dispositions pour mettre en place l'organisation du chantier nécessaires pour assurer l'activité d'une brigade par jour et nuit (3x8).**
- **Les soumissionnaires doivent renforcer le chantier aux moyens humains nécessaires en recrutant en cas de besoins, en donnant la priorité à la main d'œuvre locale, sauf en cas de non disponibilité des compétences demandées.**
- **Inciter les soumissionnaires concernés par des déclarations de permis émis de la CNAS.**
- **Procéder à des enquêtes concernant les moyens matériels (engins-matériaux) et de s'assurer de leur disponibilité en permanence au profit du projet y afférent.**
- **Toute soumissionnaire ayant note de zéro (0) au niveau des critères encadrement clé ou le matériel et équipement mis à la disposition du projet, son offre sera rejetée.**

**A) Deuxième phase -Analyse Financière :**

Les offres techniques retenues, verront leurs offres financières évaluées et corrigées en cas d'erreurs, l'offre économiquement la plus avantageuse correspondant à l'offre la moins disant parmi les offres qualifiées techniquement sera retenue conformément à l'article 72 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et la Loi N23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

**Article 23 : Cas de l'infructuosité de l'appel d'offres**

En application des dispositions des articles 40 et 71 du décret présidentiel n°15/247 du 16 septembre, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et la Loi N23-12 du 05/08/2023 fixant Les règles générales relatives aux marchés publics stipulent que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres propose au service contractant de déclarer l'infructuosité de l'appel d'offres lorsqu'aucune offre n'est réceptionnée ou lorsque, après avoir évalué les offres, aucune offre n'est déclarée

conforme à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges, ou lorsque le financement des besoins ne peut être assuré.

#### **Article 24 : Publication de l'avis d'attribution provisoire**

En application des dispositions de l'article 65 (alinéa 02) du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et la Loi N23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, Un avis d'attribution provisoire du marché est inséré dans les organes d'information qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres, lorsque cela est possible, en précisant, le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché.

Ne sont communiqués dans l'avis d'attribution provisoire du marché que les résultats de l'évaluation des offres techniques et financières de l'attributaire provisoire du marché. Pour les autres soumissionnaires, le service contractant est tenu d'inviter, dans le même avis, ceux d'entre eux qui sont intéressés, de se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

#### **Article 25 : Modalités de recours**

En application des dispositions de l'article 82 du décret présidentiel n°15/247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et la Loi N23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, le soumissionnaire qui conteste l'attribution provisoire d'un marché ou de son annulation, la déclaration d'infructuosité ou l'annulation de la procédure, dans le cadre de cet appel d'offres,

Peut introduire un recours dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), ou les quotidiens nationaux, auprès de la Commission des marchés de la wilaya d'Alger. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

Dans les cas de la déclaration d'infructuosité et de l'annulation de la procédure de passation du marché ou de l'annulation de son attribution provisoire, le service contractant doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les soumissionnaires ou candidats de ses décisions, et inviter ceux d'entre eux qui souhaitent prendre connaissance de leurs motifs, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, pour leur communiquer ces résultats, par écrit. Lorsque le service contractant relance la procédure, il doit préciser dans l'avis d'appel à la concurrence ou la lettre de consultation, selon le cas, s'il s'agit d'une relance suite à une annulation de la procédure ou suite à une déclaration de son infructuosité. Le recours est introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre d'information des candidats ou soumissionnaires.

#### **Article 26 : Notification et attribution définitive du marché**

En cas de recours contre l'attribution provisoire d'un marché, le projet de marché ne peut être soumis à l'examen de la commission des marchés compétente qu'au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, correspondant aux délais

impartis respectivement, au recours, à l'examen du recours par la commission des marchés compétente et à la notification de sa décision.

L'attributaire du marché informé par écrit présentera dans les quinze (15) jours qui suivent l'écrit, sur la base du modèle de marché figurant au cahier des charges et qui récapitule les termes de l'accord conclu entre les parties, le projet de marché signé en douze (12) exemplaires.

La mise en vigueur du contrat interviendra après les visas de tous les organismes compétents, la signature par le Service Contractant, l'approbation par l'autorité compétente et sa notification au Titulaire dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 27 : Sanctions**

Sans préjudices des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, toute entreprise ou regroupement d'entreprises

- Ayant fait l'objet de défaillances avérées dans l'exécution de son contrat
- Ayant produit de faux document au moment de sa soumission
- Ayant enfreint la législation de travail et notamment n'avoir pas déclaré son personnel aux caisses de sécurité sociales en court des sanctions allant de la mise en garde au retrait provisoire ou définitif de certificat de qualification et de classification professionnelle.

### **Article 28 : Dispositions du cahier des charges**

Toute clause insérée dans le présent cahier des charges ou dans les documents auxquels il se réfère et qui serait contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est considérée comme nulle et de nul effet.

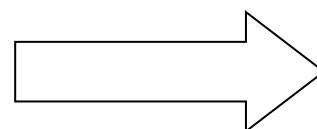
**Fait à ..... Le, .....**

**« Lu et accepté ».**

**(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)**

**Annexe C : Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS)**

***CAHIERS DES PRESCRIPTIONS SPECIALES***



## **CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

### **ARTICLE 1.01: Objet du marché**

Le présent projet du marché a pour objet l'exécution des :

**TRAVAUX DE RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA PROMENADE DE L'INDÉPENDANCE -SÉQUENCE 01-**

### **ARTICLE 1.02: consistance des travaux**

Les travaux objet du présent marché consistent en :

- Les travaux préparatoires ;
- Les travaux de terrassement.
- Les travaux d'assainissement.
- Les travaux de chaussée.
- Les travaux de génie civil.
- Travaux de signalisation routière.

### **ARTICLE 1.03 : Mode de passation**

Le mode de passation est l'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales et ce en vertu des dispositions aux articles 39,40, 42 et 44 du décret présidentiel n°15/247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public et aux articles n° 38 et 39 du Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

### **ARTICLE 1.04 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant :

- La déclaration de probité

- La déclaration de candidature
- La soumission
- La déclaration à souscrire
- Le cahier des prescriptions spéciales
- Le cahier des prescriptions communes
- Définition des prix
- Le bordereau des prix unitaires
- Le devis quantitatif et estimatif

En cas de contradiction entre elles, les pièces contractuelles prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant :

- La déclaration de probité
- La déclaration de candidature
- La soumission
- La déclaration à souscrire
- Le cahier des prescriptions spéciales
- Le cahier des prescriptions communes
- Définition des prix
- Le bordereau des prix unitaires
- Le devis quantitatif et estimatif.

**ARTICLE 1.05: Mode d'évaluation des travaux**

En application des articles 15, 16.2 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ; La rémunération, dans le cadre des marchés publics de travaux, intervient selon la modalité suivante :

— sur bordereau de prix unitaire ; Est considéré comme rémunération sur bordereau des prix unitaires, l'application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées, aux éléments décomposés de l'ouvrage, aux éléments décomposés de l'ensemble de prestations et/ou aux unités d'œuvres du marché public de travaux, et dont les quantités ne sont indiquées, dans le marché public de travaux concerné, qu'à titre prévisionnel.

**ARTICLE 1.06: Définition des prix**

Les prix définis par le bordereau des prix unitaires comprennent toutes les charges, sujétions et frais nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage. Les prix unitaires sont en hors TVA.

**ARTICLE 1.07 : Montant du marché**

Le montant du présent marché est arrêté comme suit

**Tranche Ferme**

**En chiffres :**

**Montant Total en  
H.T:**.....

**Montant de la  
T.V.A19%:**.....

**Montant Total  
enTTC:**.....

**En Lettres:**

**MontantTotalenH.T:**.....  
.....

.....  
.....

**Montantdelat.V.A19%:**.....  
.....

.....  
.....

**Montant Total en TTC:**  
.....  
.....  
.....  
.....

**Tranche Conditionnelle**

**En chiffres :**

**Montant Total en  
H.T:**.....

**Montant de la  
T.V.A19%:**.....

**Montant Total  
enTTC:**.....

**En Lettres:**

**MontantTotalenH.T:**.....  
.....

**Montantdelat.V.A19%:**.....  
.....

**Montant Total en TTC:**  
.....  
.....  
.....

## **Montant Total**

### **En chiffres :**

**Montant Total en**

**H.T:**.....

**Montant de la**

**T.V.A19%:**.....

**Montant Total**

**enTTC:**.....

### **En Lettres:**

**Montant**

**enH.T:**.....

.....

**Montant de la T.V.A**

**19%:**.....

**Montant Total enTTC:**

.....

## **Art 08 : Délais d'exécution**

Le délai d'exécution des travaux définis dans le présent marché est fixé à:

**Tranche ferme : ..... (.....) mois**

**Tranche conditionnelle : ..... (.....) mois**

Et ce à partir de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux de la tranche en question, ne sont toutefois pas inclus les journées d'intempéries dûment prouvées et constatées, les journées d'impraticabilité du terrain ainsi que les arrêts de travaux qui sont ordonnés par le service contractant par ordre de service.

## **ARTICLE 1.09 : Pénalités Financières**

Conformément l'article N°147 du décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et a article n° 84 du Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics. Et Conformément à l'article 121 du CCAG, Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur, la non-exécution, par l'entrepreneur, dans les délais prévus ou l'exécution non conforme des obligations contractuelles, notamment celles objet du cahier des prescriptions techniques communes, expose l'entrepreneur à l'application de pénalités financières

Deux (2) catégories de pénalités peuvent être envisagées :

Les pénalités financières de retard, sanctionnant la non-exécution des obligations contractuelles par l'entrepreneur dans les délais d'exécution du marché et/ou dans les délais partiels d'exécution lorsqu'ils sont prévus dans le marché public de travaux et indexés à un calendrier détaillé d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 30.3 du CCAG n° 21-219 du 20 mai 2021 :

- Les pénalités financières pour exécution non conforme des obligations contractuelles et/ou non-respect des prescriptions techniques dans le cadre du marché public de travaux.

Les pénalités financières appliquées lors des retards d'exécution peuvent être selon le cas :

- Plafonnées et assorties d'autres mesures coercitives pouvant mener, dans certaines circonstances, à la résiliation du marché public de travaux, aux torts exclusifs de l'entrepreneur ;
- Non plafonnées.

Les modalités de leurs mises en œuvre et leurs niveaux de coercition doivent non seulement inciter l'entrepreneur à œuvrer prioritairement pour une exécution conforme et continue de ses obligations contractuelles, mais aussi à éluder de sa part la mise en place de manœuvres préjudiciables au bon déroulement de l'exécution des prestations, objet du marché public de travaux.

Le taux des pénalités financières, les modalités de leur calcul et les conditions de leur application ou la spécification de leur exemption constituent autant de mentions qui doivent, être précisées dans le cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux.

Les pénalités financières contractuellement prévues et applicables à l'entrepreneur en vertu des clauses du marché public de travaux sont déduites des paiements à intervenir dans les conditions et modalités prévues dans le cadre du marché public de travaux en question.

Sur injonction, par ordre de service, du service contractant ou de son représentant et/ou du maître d'œuvre, et dans le délai de rigueur fixé au sein de ce document, l'entrepreneur est tenu de lever la non-conformité qui affecte les ouvrages, les éléments d'ouvrage et/ou les prestations de travaux et de rétablir leur conformité par rapport aux stipulations contractuelles du marché public de travaux.

Les pénalités financières appliquées pour non-conformité aux obligations contractuelles et/ou pour non-respect des prescriptions techniques sont appliquées après évaluation exhaustive du coût généré par les démolitions, rectifications, remplacements, confortements et travaux nécessaires au recadrage de l'ensemble des travaux dans le strict respect des obligations contractuelles et/ou des prescriptions techniques prévues par le marché public de travaux.

Cette évaluation exhaustive doit faire l'objet d'une approbation par le service contractant après avis conforme du maître d'œuvre.

Les pénalités financières ne sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Les pénalités financières de retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le service contractant, son représentant et/ou par le maître d'œuvre.

En cas de retard imputable à l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse des prestations du marché public de travaux ou d'une partie de ses prestations pour laquelle un délai d'exécution partiel a été fixé, il est appliqué respectivement :

— une pénalité financière de retard calculée par référence au montant hors taxes de l'ensemble du marché public de travaux pour les retards par rapport au délai d'exécution du marché ;

— une pénalité financière de retard calculée par référence au montant partiel hors taxes de la partie des prestations, non exécutée, et ce pour les retards par rapport au délai partiel correspondant à la partie des prestations concernées. En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché public des travaux par rapport à un calendrier détaillé d'exécution des travaux tel que prévu à l'article 30.3 du CCAG et que le délai d'exécution global, en dépit de ce retard, reste respecté, les pénalités ne sont pas décomptées.

Dans le cas où les pénalités financières de retard ont fait l'objet de retenues, le service contractant, procède à leur remboursement. Dans le cas de résiliation, les pénalités financières sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour de cessation d'activité de l'entreprise en cas de décès de l'entrepreneur, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'incapacité physique de ce dernier.

La dispense de paiement des pénalités financières de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur auquel il est délivré, dans ce cas, des ordres d'arrêt ou de reprise de services.

En cas de force majeure, les délais d'exécution sont suspendus, et, les retards ne donnent pas lieu à l'application des pénalités financières de retard, dans les limites fixées par les ordres d'arrêt et de reprise de services, pris en conséquence par le service contractant.

Dans les deux (2) cas ci-dessus, la dispense des pénalités financières de retard donne lieu à l'établissement d'un certificat administratif

En application des dispositions de l'article 147 du décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les pénalités de retard prévues sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et la date de réception provisoire. Le montant de la pénalité sera déterminé par l'application de la formule suivante :

$$P = \frac{M}{10XD} \times N$$

Où:

P = Montant total des pénalités.

M = Montant du marché augmenté d'éventuels avenants

N = Nombre de jours de retard.

D = Délai d'exécution exprime en jours calendaires.

#### **ARTICLE 1.10 : MODALITES DE REMUNERATION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

En application des articles 15, 16.2 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ; La rémunération, dans le cadre du présent marché : — sur bordereau de prix unitaire ; Est considéré comme rémunération sur bordereau des prix unitaires, l'application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées, aux éléments décomposés de l'ouvrage, aux éléments décomposés de l'ensemble de prestations et/ou aux unités d'œuvres du marché public de travaux, et dont les quantités ne sont indiquées, dans le marché public de travaux concerné, qu'à titre prévisionnel.

#### **ARTICLE 1.11 : LES MODALITES RELATIVES AUX NOTIFICATIONS**

En application de l'article 26 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ; La notification est l'action qui consiste à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou les partie(s) contractante(s) par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. La notification à l'entrepreneur des décisions ou informations du service contractant qui font courir un délai est faite : — soit directement à l'entrepreneur ou à son représentant dûment habilité, contre récépissé ; — soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans le cahier des charges, dans le dossier de consultation des entreprises et/ou dans le cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux ; — soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

La notification, citée aux alinéas précédents, peut être faite à l'adresse de l'entrepreneur mentionnée dans le cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux ou, à défaut, à son siège social.

#### **ARTICLE 1.12 : LES MODALITES RELATIVES AUX ORDRES DE SERVICE**

En application de l'article 27 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ; L'ordre de service est un acte d'autorité écrit, émis par le service contractant dans le cadre de l'expression de

son pouvoir de direction, et qui a pour objet de notifier à l'entrepreneur des décisions motivées ou des informations entrant dans le cadre global du marché public de travaux dont il est titulaire. Les ordres de service sont écrits, proposés par le maître d'œuvre, le cas échéant, et signés par le service contractant. Ils sont datés, numérotés et enregistrés. L'entrepreneur en accuse réception datée. Les types d'ordres de service entrant dans le cadre d'un marché public de travaux sont, notamment :

— les ordres de service portant notification des marchés publics de travaux ; — les ordres de service portant démarrage, arrêt et reprise des travaux ;

— les ordres de service prescrivant les travaux supplémentaires et/ou les travaux complémentaires, dans les conditions réglementaires en vigueur ;

— les ordres de service entrant dans le cadre des travaux sous-traités les ordres de service portant exécution des tranches conditionnelles après décision de leurs affermisements ;

— les ordres de service prescrivant, à l'issue du constat des intempéries, porté sur le registre-journal ad hoc de chantier en temps réel, un report ou déplacement de la date prévisionnelle de la fin des délais d'exécution, correspondant au nombre de journées d'intempéries décomptées, après en avoir soustrait, éventuellement, les journées d'intempéries forfaitairement consenties au sein du cahier des prescriptions spéciales. Ces ordres de service sont, comme de bien entendu, établis postérieurement à la survenance de ces événements. En tout état de cause, l'établissement d'un ordre de service doit être justifié et doit s'inscrire, directement et/ou indirectement, dans le cadre de l'objet global du marché public de travaux. L'ordre de service ne doit, en aucun cas, être établi ni de manière provisoire ni à titre de régularisation.

#### Les ordres de service sont notifiés par :

— courrier transmis par lettre recommandée contre accusé de réception, la date de l'accusé de réception est considérée comme date de notification ;

— acheminement contre récépissé de dépôt, la date de dépôt est considérée comme date de notification ;

— tout moyen dématérialisé avec justificatif de réception. Le cahier des charges, le dossier de consultation des entreprises et/ou le cahier des prescriptions spéciales fixe les moyens dématérialisés appropriés permettant l'identification des parties contractantes et garantissant la traçabilité des échanges. L'entrepreneur renvoie dès réception, au service contractant, un ou plusieurs exemplaires après les avoir signés et y avoir porté la date à laquelle il les a reçus.

En cas de difficultés de notification de l'ordre de service ou si l'entrepreneur refuse d'en accuser réception, le service contractant peut recourir aux services d'un huissier de justice pour lui notifier ledit ordre de service. En cas de difficulté de notification de l'ordre de service par l'huissier de justice à l'entrepreneur ou si ce dernier refuse d'en accuser réception, le service contractant dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service. La date de réception de l'ordre de service vaut date de notification effective. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu au lendemain de la date de remise ou de transmission de sa notification. L'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiées. Ils sont exécutoires dès leur notification. Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au service contractant dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de sa notification. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement. Les ordres de service relatifs à des prestations de travaux sous-traitées sont adressés à l'entrepreneur titulaire du marché public de travaux, qui dispose seul de la faculté pour présenter des réserves. En cas de groupement momentané, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement momentané, qui dispose seul de la faculté pour présenter des réserves. En tout état de cause, l'ordre de service a pour objet de transmettre les prescriptions du service contractant dans les limites des stipulations contractuelles prévues au cahier des prescriptions spéciales, et celles relatives aux dispositions applicables et non dérogees du présent cahier des clauses administratives générales.

#### **ARTICLE 1.13 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX, PRODUITS ET COMPOSANTS DE CONSTRUCTION**

En application des articles 54, 55, 56, 57 et 58 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ; Provenance des matériaux, produits et composants de construction. L'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits et composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier de leur conformité aux conditions fixées par le marché public des travaux. L'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

A la diligence de l'entrepreneur, les produits et matériaux cités précédemment ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'œuvre. Nonobstant, cette acceptation et jusqu'à la réception provisoire des travaux, les produits et matériaux cités précédemment peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par le service contractant et/ou le maître d'œuvre. Dans ce cas, ils sont remplacés par l'entrepreneur, à ses frais. Dans le cas où les lieux d'extraction ou d'emprunt sont désignés par le service contractant, l'entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Toutes indemnités d'occupation ou redevances, éventuellement, dues aux tiers concernés, pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture. En excluant tout recours contre le service contractant, l'entrepreneur supporte, également, la charge des dommages éventuels entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt. Nonobstant les dispositions précédentes, l'entrepreneur garantit la prise en charge des dommages sus-évoqués dans le cas où leurs réparations seraient mises à la charge du service contractant. Sous réserve des dispositions résultant des traités ou accords internationaux, les produits et matériaux employés pour l'exécution des travaux, doivent être d'origine algérienne ou manufacturés en Algérie, sauf si la production nationale n'est pas en mesure de satisfaire ces besoins.

#### **ARTICLE 1.14: DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES**

En application de l'article 61 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ; L'entrepreneur prend, obligatoirement et à titre préventif, toutes les mesures pour éviter les dégradations des voies publiques. Si, à l'occasion des travaux objet du marché, des contributions ou des réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins, la charge incombe, exclusivement, à l'entrepreneur. Si le marché public de travaux stipule, pour ces transports ou ces circulations d'engins, des mesures telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et que l'entrepreneur ne se conforme pas à ces dispositions, il supporte seul la charge des contributions ou des réparations.

#### **ARTICLE 1.15: DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX ET MODALITES DE LEUR EXECUTION**

En application de l'article 62 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ; Les dommages de toutes natures, causés par l'entrepreneur au personnel ou aux biens du service contractant, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, et qui ne résultent pas des stipulations du marché public de travaux ou de prescriptions d'un ordre de service, sont à la charge de l'entrepreneur. Les dommages de toutes natures, causés par le service contractant, au personnel ou aux biens de l'entrepreneur, du fait de l'exécution du marché public de travaux, sont à la charge du service contractant. Dans le cas où l'objet et les caractéristiques propres au marché public de travaux sont tels qu'ils supposent des risques majeurs, il doit être prévu, au niveau du cahier des prescriptions spéciales, des garanties et/ou assurances établies proportionnellement aux risques supposés.

Les dispositions prévues au présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 22 du CCAG.

La signalisation du chantier devra être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 1.16 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Tous les travaux compris dans le présent marché ou ordonnés en cours de réalisation seront exécutés suivant les normes techniques en vigueur conformément aux documents graphiques et contractuels y afférent. Le cocontractant devra avant de commencer l'exécution des travaux, soumettre à l'approbation du Maître de L'ouvrage, quand elle n'est pas précisée au marché, la marque de tous les matériaux qu'il compte utiliser, accompagnée de procès-verbaux de résistance au laboratoire et d'homologation.

#### **ARTICLE 1.17 : CONSTATATIONS EVENTUELLES DES METRES**

Les métrés éventuels seront dressés contradictoirement par le cocontractant et le Maître de L'œuvre et approuvés par le Maître de L'ouvrage.

Les situations, mémoires et décomptes seront produits en douze (12) exemplaires par le cocontractant, ils sont transmis entre le premier et le cinq de chaque mois. Passé ce délai, les situations présentées ne seront prises en compte que le mois suivant.

#### **ARTICLE 1.18: ATTACHEMENTS DES TRAVAUX**

Le cocontractant devra sous sa responsabilité faire connaître en temps utile et avant qu'ils soient cachés les ouvrages et fournitures dont les quantités et les qualités ne pourraient pas être constatés ultérieurement.

Les attachements des travaux ou fournitures dont la nécessité aurait été rendue évidente en cours d'exécution devront être établis contradictoirement par le cocontractant et le Maître de l'œuvre et soumis à la vérification du Maître de L'ouvrage en tenant compte des obligations précisées ci-dessus.

#### **ARTICLE 19 : MODALITES DE FIXATION ET DE COMPUTATION DES DELAIS ET DES DUREES**

En application de l'article 32 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ; Les modalités de fixation et de computation du délai global d'exécution et des durées s'effectuent dans les conditions qui suivent : — le délai est fixé en mois et/ou en jours. La durée est fixée en mois ; — tout délai et/ou durée mentionnés au marché public de travaux, commencent à courir à zéro (00h) heure le lendemain du jour où s'est produit l'acte qui sert de point de départ à ce délai et/ou à cette durée ; — lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai ; — lorsque le dernier jour du délai est un jour légalement chômé ou férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit ; — lorsque le délai et/ou la durée est fixé en mois, ils sont comptés du quantième du mois de début de délai et/ou de durée jusqu'au quantième du dernier mois où se terminent ce délai et/ou cette durée ; — lorsqu'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se terminent le délai et/ou la durée, ceux-ci expirent le dernier jour de ce mois de fin de délai et/ou de durée, à minuit ; — lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors les jours légalement chômés et les jours fériés.

#### **ARTICLE 1.20 : DELAIS DE CONSTATATION, DE MANDAMENT.**

A) Délai de constatation : En vertu des dispositions de l'article 121 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, il est prévu un délai ouvert pour procéder aux constatations ouvrant droit à paiement de 15 jours. Ces délais courent à partir de la demande du titulaire appuyée des justifications nécessaires (il s'agit des délais pour vérifier et approuver les attachements).

B) Délai de mandatement : En vertu des dispositions de l'article 122 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, il est prévu un délai de mandatement des acomptes ou de solde de 30 jours à compter de la réception de la situation.

## **ARTICLE 1.21: DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT**

Le présent marché est dispensé de timbre et d'enregistrement par application de l'ordonnance N° 76-103 du 09 décembre 1976, et portant code des timbres (J.O.R.A) n° 81 du 18 décembre 1986 et (J.O.R.A) N° 39 du 15 mai 1977.

## **ARTICLE 1.22 : MODALITES RELATIVES AUX RECEPTIONS**

En application des articles 91, 92, 93 et 94 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ; Définition de la réception : Il est entendu par réception, la procédure légale par laquelle le service contractant constate que l'exécution des prestations est conforme aux diverses prescriptions du marché public de travaux contenues dans les différents documents qui le compose et plus généralement aux règles de l'art.

Les règles de l'art se définissent comme la technique appropriée de réalisation. Cette technicité doit être acquise par l'ensemble des professionnels au moment de la réalisation de l'acte. Sous certaines conditions, la réception peut revêtir un caractère partiel.

En tout état de cause, le prononcé de la réception relève de l'obligation pour le service contractant et si les travaux achevés sont en état d'être réceptionnés, l'entrepreneur a un droit acquis à la réception. Le maître d'œuvre a cependant une obligation de conseil qui est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle propre.

Opérations préalables à la réception : A l'achèvement des prestations objet du marché, l'entrepreneur est tenu d'informer le service contractant, par un avis d'achèvement écrit, de la date envisagée pour la réception des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux. L'entrepreneur ayant été convoqué, le maître d'œuvre procède, en présence du contrôleur technique et des responsables des différents réseaux, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux à la date indiquée dans l'avis d'achèvement.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté le déroulement des opérations préalables à la date indiquée à l'alinéa précédent, l'entrepreneur en informe le service contractant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le service contractant fixe la date du déroulement des opérations préalables à la réception dans la limite des trente (30) jours qui suivent la réception de la lettre adressée par l'entrepreneur.

La nouvelle date, fixée par le service contractant, est notifiée au maître d'œuvre et à l'entrepreneur. Dans le même cadre, ils sont informés, qu'à la nouvelle date du déroulement des opérations préalables à la réception, le service contractant sera présent, ou dûment représenté, et assisté, en tant que de besoin, d'un expert, afin de permettre, le cas échéant,

L'accomplissement des opérations préalables à la réception même dans le cas où :

— le maître d'œuvre, dûment convoqué, n'est pas présent ou dûment représenté à la nouvelle date fixée pour le déroulement des opérations préalables à la réception. Cette absence donne lieu à l'établissement d'un constat ;

— le maître d'œuvre, présent ou dûment représenté, refuse de procéder à ces opérations préalables à la réception. Ce refus donne lieu à l'établissement d'un constat. A défaut de fixation d'une nouvelle date par le service contractant, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai,

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché public de travaux ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché public de travaux ;

- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements, dans le cadre des prestations de travaux, aux spécifications des fournisseurs et conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Les opérations préalables de réception indiquées précédemment font l'objet d'un procès-verbal, dressé séance tenante par le maître d'œuvre.

Le procès-verbal, dressé en séance tenante, est contradictoirement signé par le service contractant ou son représentant, par le maître d'œuvre et par l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur refuse de signer le procès-verbal, ce refus donne lieu à l'établissement d'un constat sur le procès-verbal.

Un exemplaire du procès-verbal est remis à l'entrepreneur. Dans un délai de cinq (5) jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur les suites réservées aux opérations préalables à la réception sur la base de ses propositions au service contractant et portant sur :

- la « non réception » des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux ;
- la « réception avec réserves » des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux et les réserves dont le maître d'œuvre a proposé d'assortir la réception ;
- la « réception sans réserve » des ouvrages, des éléments d'ouvrage et/ou des prestations de travaux.

Si le maître d'œuvre ne respecte pas le délai mentionné à l'alinéa précédent, l'entrepreneur transmet un exemplaire du procès-verbal au service contractant, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant. En cas d'application de l'article 92.2.3 du CCAG, le procès-verbal est établi et signé par le service contractant qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis à l'entrepreneur. La durée des opérations préalables à la réception est précisée dans le cahier des charges et dans le marché public de travaux. En tout état de cause, les opérations préalables à la réception ne doivent, en aucun cas, être confondues avec le prononcé de la réception elle-même. La réception effective.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le service contractant doit prendre la décision :

- de prononcer la réception ;
- de ne pas prononcer la réception ;
- de prononcer la réception avec réserves.

Si le service contractant décide de prononcer la réception, il doit en informer l'entrepreneur et fixer la date de réception. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur, titulaire du marché public de travaux, dans les trente (30) jours suivant la date d'établissement du procès-verbal prévu à l'article ci-dessus. Il est procédé à la réception du marché.

La réception prend effet à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux par les parties contractantes. Dans le cas où certaines épreuves, telles que prévues dans le cadre des opérations préalables à la réception, doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de mise en service des ouvrages, des éléments d'ouvrage ou des prestations de travaux ou à certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves. Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie, dans les conditions des articles 97 et 98 du CCAG, ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

Toute prise de possession des ouvrages, des éléments d'ouvrage et des prestations de travaux par le service contractant doit être précédée de leur réception. Toutefois, si le service contractant anticipe la prise

de possession, celle-ci peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

— Dispositions communes aux réceptions :

Dans le cas des marchés publics de travaux comportant un délai de garantie au sens de l'article ci-dessous, la procédure de réception du marché est prononcée en deux phases, une réception provisoire et une réception définitive. Lorsqu'il est prévu dans le marché public, un délai d'exécution partiel distinct dans le cadre du délai d'exécution global, il peut être prévu une réception provisoire partielle des prestations qui lui correspondent dans les conditions citées ci-dessus.

Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article ci-dessus.

### **ARTICLE 1.23 : CAS DE FORCE MAJEURS**

En application de l'article 110 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ; Dans le cadre d'un marché public de travaux, la définition de force majeure comprend tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté des parties contractantes et les empêchant, provisoirement ou définitivement, d'exécuter leurs obligations contractuelles respectives.

Le cahier des prescriptions spéciales du marché public de travaux peut, pour les caractéristiques des différents phénomènes climatiques naturels, tels que la température, le gel, la vitesse du vent, la vitesse du courant, l'amplitude de la houle, la hauteur de la crue, fixer les limites au-dessous desquelles la force majeure ne peut, en aucun cas, être invoquée par l'entrepreneur.

Aucune partie contractante ne peut invoquer en sa faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte, des agissements ou une quelconque omission d'agir résultant de son fait.

— Dispositions communes de mise en œuvre :

En tout état de cause, lorsque l'une des parties contractantes estime qu'elle se trouve dans l'impossibilité de remplir une quelconque de ses obligations contractuelles en raison de sujétions techniques imprévues ou d'un cas de force majeure, elle doit en aviser immédiatement, au plus tard dans les dix (10) jours, l'autre partie au moyen d'un avis motivé. Les parties contractantes devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer, dans les meilleurs délais, et dans la limite d'un délai de deux (2) mois suivant la date de notification relative aux sujétions techniques imprévues ou au cas de force majeure, l'exécution des obligations contractuelles affectées, selon le cas, par l'un ou ces deux événements.

Dans le cas où la situation de force majeure persiste au-delà de la période deux (2) mois, citée précédemment, le marché public de travaux peut être résilié à l'initiative du service contractant ou à la demande de l'entrepreneur.

### **ARTICLE 1.24: CALENDRIER D'AVANCEMENT DES TRAVAUX**

Avant le début du chantier, le cocontractant remettra le planning prévisionnel des travaux en faisant ressortir ses moyens humains par catégorie professionnel. Moyens matériels ainsi que les quantités des matériaux nécessaires à l'approvisionnement constant du chantier. Ce document sera soumis à l'approbation du Maître de l'ouvrage. (Le planning doit être le même que celui qui est présenté avec l'offre.)

### **ARTICLE 1.25 : RESPECT DU CALENDRIER**

Dans le cas où l'avancement des travaux ne correspondraient pas au planning établi, l'administration se réserve le droit de faire application des mesures prévues à l'article 35 du CCAG.

### **ARTICLE 1.26 : CAUTION DE BONNE EXECUTION**

En application des articles 130 à 133 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015 portant

réglementation des marchés publics et à l'article n°83 du Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, le partenaire cocontractant est tenu de fournir une caution de bonne exécution du marché de 5% du montant du marché. Cette caution doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le cocontractant remet la première demande d'acompte.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 1.27: CAUTION DE GARANTIE**

La caution de bonne exécution citée à l'article précédent est transformée, à la réception provisoire, en caution de garantie et cela en application des dispositions de l'article 134 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et la Loi N23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

#### **ARTICLE 1.27: RESTITUTION DE LA CAUTION DE GARANTIE**

La caution de garantie est totalement restituée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive des travaux conformément à l'article 134 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et la Loi N23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

#### **ARTICLE 1.28 : AVANCES**

En application aux articles 111 et 112 du décret présidentiel N°15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics, le cocontractant bénéficiera à sa demande d'une avance forfaitaire égale à 15% du montant initial du marché. Elle peut être versée en une seule fois ou également versée en plusieurs tranches (selon les étapes prévues dans le contrat du marché).

#### **ARTICLE 1.29 : PRESENCE DU CO-CONTRACTANT SUR LE CHANTIER**

Le cocontractant sera tenu d'assister personnellement ou se faire représenter par un agent qualifié susceptible de prendre des décisions sur chantier lors des réunions hebdomadaires fixées par le Maître de l'ouvrage.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le Maître de l'ouvrage pourrait en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

#### **ARTICLE 1.30: SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, toute entreprise ou groupe d'entreprises

-Ayant fait l'objet de défaillances avérées dans l'exécution de son contrat,

-Ayant produit de faux documents au moment de sa soumission.

-Ayant enfreint la législation du travail et notamment n'avoir pas déclaré son personnel aux caisses de sécurité sociale,

En court des sanctions allant de la mise en garde au retrait provisoire ou définitif du certificat de qualification et de classification professionnelle.

#### **ARTICLE 1.31 : ORGANISATION DE CHANTIER**

En application des articles 23, 24 et 25 du CCAG approuvé par décret exécutif N° 21/219 du 20/05/2021 ; Il est entendu par organisation de chantier, les mesures visant à : — organiser, ordonner et assurer la traçabilité du déroulement des travaux par l'organisation des déplacements des engins et des véhicules dans le chantier, le bon positionnement des livraisons, des aires de stockage, des différents ateliers et des réseaux par tous les moyens normalisés ;

— positionner les bureaux, les ateliers et les aires de fabrication ainsi que, le cas échéant, les baraquements d'hébergement ;

— organiser et coordonner la présence de plusieurs entrepreneurs sur un même chantier. Nonobstant, le ou les mémoire(s) technique(s) justificatif(s) joint(s) au marché public et, afin d'assurer un bon déroulement des travaux, il est ouvert, par le service contractant, un registre-journal ad hoc de chantier, coté et paraphé par ses soins, répertoriant ce qui suit :

— l'intitulé exact du projet ;

— les nom, qualité et adresse des différents intervenants et des sous- traitants, le cas échéant ;

— les dates prévisionnelles du début d'intervention de chacun des intervenants et de leur(s) sous- Traitant(s), le cas échéant ;

— les ressources mobilisées, par le ou les entrepreneur(s), pour la réalisation des travaux pendant la période considérée et leur conformité avec celles proposées dans le cadre de la soumission et notamment au mémoire technique justificatif ;

— les opérations relatives à l'exécution du marché ;

— les observations, les consignes et/ou les notifications faites, par le service contractant ou son représentant, au maître d'œuvre, à l'entrepreneur et à tout autre intervenant sur le chantier, visées par les intéressés et suivies de leurs réponses éventuelles ;

— les incidents survenus lors de l'exécution du marché ;

— les données relatives aux conditions climatiques, le cas échéant ;

— les interruptions et leurs causes ;

— les ajournements et leurs causes ;

— tout évènement susceptible de conduire à l'interruption ou à l'arrêt des travaux et/ou à leur ajournement

— les contrôles effectués ;

— la traçabilité du rejet des déchets de chantier ;

— l'ensemble des documents, permanents et occasionnels, émis ou reçus par le service contractant et/ou le maître d'œuvre doivent être répertoriés chronologiquement par le service contractant ou son représentant, sur le registre journal ad hoc de chantier et signés contradictoirement par ses soins ainsi que par le ou les entrepreneur(s).

Dans le cas d'un groupement momentané, le registre-journal ad hoc de chantier est signé par le mandataire ce qui aura pour conséquence d'engager l'ensemble des membres du groupement momentané.

Ce registre-journal ad hoc de chantier doit être tenu à jour et mis à la disposition, par le service contractant ou son représentant, à tous les intervenants autorisés à y souscrire.

Il est accompagné de photos, de croquis, des résultats des essais effectués, des copies des relevés contradictoires d'attachements, des procès-verbaux de réunion ainsi que de tout autre document corrélé à l'exécution du marché public de travaux. Pour les projets décomposés en lots, il est ouvert autant de registres-journaux ad hoc de chantier que de lots. Le registre-journal ad hoc de chantier constitue un document essentiel dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception provisoire des travaux, objet du marché.

Les mesures suivantes doivent être prises et doivent être strictement respectées par l'entreprise :

- Recourir inévitablement à l'adoption du système de travail à trois équipes en rotation (3x8).
- L'entreprise de réalisation doit mobiliser une main d'œuvre qualifiée et suffisante pour la prise en charge du chantier et même de renforcer une main d'œuvre supplémentaire en cas de besoin.
- L'entreprise de réalisation doit déposer au maître d'ouvrage la liste des employés de ce projet, appuyées par des attestations délivrées par la Caisse nationale d'assurance sociale des travailleurs salariés (CNAS).
- L'entreprise doit assurer la mise en disposition permanente des moyens de réalisation (machines, équipements, matériaux, etc.).
- Ouvrir un cahier de chantier pour le projet dès le premier jour de son lancement, ce dernier est considéré comme un document essentiel dans le processus contractuel.
- La liste des moyens humains déclarée doit être disponible sur le chantier, l'entreprise doit mobiliser tous les moyens de travail et de production nécessaires au déroulement optimal de la réalisation du projet.

### **ARTICLE 1.32 : AVANCES**

Les avances sont dites, selon le cas, " forfaitaire " ou sur approvisionnement". Le montant cumulé des avances forfaitaire et sur approvisionnement ne peut dépasser, en aucun cas, cinquante pour cent (50%) du montant global du marché.

#### **1°-Avances forfaitaires**

En application des articles 108 à 112 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 et à l'article n°80 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, portant réglementation des marchés publics, le cocontractant bénéficiera à sa demande d'une avance forfaitaire d'un maximum de 15% du montant initial du marché.

#### **2°-Avances sur approvisionnements.**

Le cocontractant bénéficiera à sa demande d'une avance sur approvisionnement de 25% du montant initial du marché et ce conformément aux dispositions des articles 108 à 116 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et à l'article n°80 du Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

#### **3° Caution de restitution des avances**

Les avances décrites ci-dessus dites forfaitaire et sur approvisionnement, sont octroyées à la demande du cocontractant sous réserve que celui-ci ait au préalable constitué des cautions de restitution d'égales valeurs aux avances à percevoir émises par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics, conformément à l'article 110 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et à l'article n°80 du Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

La main levée de ces cautions interviendra après le remboursement total des avances.

#### **4° Remboursement des avances**

Le remboursement s'effectuera par voie de retenue sur les décomptes mensuels du cocontractant à partir de la première situation des travaux ou facture et sera terminé lorsque les sommes payées atteindront les 80% du montant du marché en application de l'article 116 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et à l'article n°80 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

### **ARTICLE 1.33 : ACOMPTE**

En application de l'article 116 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 et à l'article n°80 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, portant réglementation des marchés publics, le cocontractant peut bénéficier d'acomptes sur approvisionnements de

produits rendus sur chantier, n'ayant pas fait l'objet d'un paiement sous la forme d'avance sur approvisionnement, à concurrence de quatre-vingt pour cent (80%) de leur montant calculé par application des prix unitaires d'approvisionnement spécialement établis pour le marché considéré aux quantités constatées.

En tout état de cause, le partenaire cocontractant ne bénéficie de cet acompte qu'en ce qui concerne les approvisionnements acquis en Algérie.

#### **ARTICLE 1.34 : CONSTATION EVENTUELLES DES METRES**

Les métrés éventuels seront dressés contradictoirement par le cocontractant et le maître de l'œuvre et approuvés par le service contractant.

Les situations, mémoires et décomptes seront produits en douze (12) exemplaires par le cocontractant, ils sont transmis entre le premier et le cinq de chaque mois, passé ce délai, les situations présentées ne seront prises en compte que le mois suivant.

#### **ARTICLE 1.35 : REGLEMENT DES LITIGES**

Conformément aux dispositions de l'article 153 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et à l'article 87 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de l'application de ces dispositions, le service contractant doit, néanmoins rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de ces marchés chaque fois que cette solution permet :

- De retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties.
- D'aboutir à une résiliation plus rapide de l'objet du marché.
- D'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

En cas de désaccord, le litige est soumis à l'examen du comité de règlement amiable des litiges compétent, institué en vertu des dispositions de l'article 154, conformément aux conditions prévues à l'article 155 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. et à l'article 88 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

#### **ARTICLE 1.36 : ATTACHEMENT DES TRAVAUX**

Le cocontractant devra, sous sa responsabilité, faire connaître en temps utile et avant qu'ils ne soient cachés les ouvrages dont les quantités et les qualités ne pourraient pas être constatés ultérieurement.

Les attachements des travaux dont la nécessité aurait été rendue évidente en cours d'exécution devront être établis contradictoirement par le cocontractant et le maître de l'œuvre et soumis à la vérification du service contractant en tenant compte des obligations précisées ci-dessus et aux prescriptions de l'article 39 du C.C.A.G.

#### **ARTICLE 1.37 : DELAI DE CONSTATION, DE MANDATEMENT ET INTERETS MORATOIRES**

- a) **Délai de constatation** : En vertu des dispositions de l'article 121 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics, il est prévu un délai ouvert pour procéder aux constatations ouvrant droit à paiement de 15 jours. Ce délai court à partir de la demande du titulaire appuyée des justifications nécessaires (il s'agit des délais pour vérifier et approuver les attachements conformément à l'article 39 du C.C.A.G).
- b) **Délai de mandatement** : En vertu des dispositions de l'article 122 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics, il est prévu un délai de mandatement des acomptes ou de solde de 30 jours à compter de la réception de la situation ou de la facture.

#### **ARTICLE 1.38 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le présent marché est dispensé de timbre et d'enregistrement par application de l'ordonnance n° 76-103 du 09 décembre 1976 et portant code des timbres (J.O.R.A) n°81 du 18 décembre 1986 et (J.O.R.A) n°39 du 15 mai 1977.

**ARTICLE 1.39 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, toute entreprise ou groupe d'entreprises ayant fait l'objet de défaillances avérées dans l'exécution de son contrat ou produit de faux documents au moment de sa soumission ou enfreint la législation notamment la législation du travail et la non déclaration de son personnel aux caisses de sécurité sociale, peut perdre provisoirement ou définitivement son certificat de qualification et de classification professionnelle.

**ARTICLE 1.40 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent marché entrera en vigueur dès :

- Son approbation par la commission des marchés publics à priori compétente.
- Son engagement par le contrôleur budgétaire (organe financier compétent).
- Sa signature par les deux parties contractantes.
- Sa notification au cocontractant par ordre de service de commencement des travaux, délivré par le service contractant.